



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20147
24 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DE LA MISSION ENVOYEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
POUR ENQUETER SUR LA SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE
EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET EN IRAQ

Note du Secrétaire général

1. Dans des lettres datées des 2 juillet 1988 (S/19980, annexe) et 7 juillet 1988 (S/19993, annexe), adressées au Secrétaire général, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq priaient le Secrétaire général d'envoyer une mission en Iran pour y examiner la situation des prisonniers de guerre iraqiens.
2. Dans une lettre datée du 11 juillet 1988 (S/20012), adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran priaient également le Secrétaire général d'envoyer une mission en Iraq pour y examiner la situation des prisonniers de guerre iraniens.
3. Conformément à l'usage, le Secrétaire général a consulté la République islamique d'Iran et l'Iraq au sujet de ces demandes. L'un et l'autre gouvernements ont consenti à l'envoi d'une mission.
4. Compte tenu du rôle qui lui revient en vertu de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été informé des deux demandes.
5. Le Secrétaire général a décidé, à titre de mesure extraordinaire et compte tenu des responsabilités d'ordre humanitaire que lui confère la Charte des Nations Unies, d'envoyer une mission en République islamique d'Iran et en Iraq. Cette mission avait pour tâche de s'efforcer d'établir les faits et de mener une enquête au sujet des préoccupations exprimées par les deux gouvernements sur cette question, en vue de veiller au respect des règles pertinentes du droit humanitaire international. On espérait que cette mission serait également une contribution aux efforts que le Secrétaire général déployait dans le même temps pour obtenir la pleine application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

6. La mission a été constituée comme organe indépendant chargé de déterminer, dans le cadre du mandat qui lui était conféré par le Secrétaire général, le champ de ses enquêtes, ses procédures et ses méthodes de travail. La mission se composait des trois spécialistes suivants :

Général de division René Bats, de l'armée belge (Belgique)

M. Wolfram Karl, professeur de droit international à l'Université de Salzbourg (Autriche)

M. Torkel Opsahl, professeur de droit international à l'Université d'Oslo (Norvège)

MM. Karl et Opsahl avaient pris part à une mission que le Secrétaire général avait envoyée en 1985 en République islamique d'Iran et en Iraq pour enquêter sur la même question. M. G. Ramcharan, spécialiste des questions politiques (hors classe) accompagnait la mission et a coordonné ses travaux.

7. Les membres de la mission se sont réunis le 21 juillet 1988 à Genève où ils ont rencontré des représentants du Gouvernement iranien et du Gouvernement iraquien. Ils se sont également entretenus avec des représentants du CICR. La mission s'est rendue en République islamique d'Iran du 24 au 30 juillet 1988, puis en Iraq, où elle a séjourné du 31 juillet au 5 août. Elle est ensuite retournée à Genève où elle a établi un rapport commun qu'elle a remis au Secrétaire général le 12 août 1988.

8. Le Secrétaire général tient à exprimer sa profonde reconnaissance aux membres de la mission pour l'efficacité et le dévouement dont ils ont fait preuve sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche, souvent dans des conditions difficiles, en dépit du peu de temps et des ressources limitées dont ils disposaient.

9. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport de la mission (voir l'annexe), le Secrétaire général n'ignore pas que des événements importants sont survenus depuis que la mission a été envoyée. Un cessez-le-feu est entré en vigueur et les parties entameront prochainement, sous les auspices du Secrétaire général, des négociations qui devraient aboutir à une paix globale, juste, honorable et durable entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

10. Etant donné la situation nouvelle qui règne à présent, le Secrétaire général espère que les prisonniers de guerre des deux parties seront rapatriés bientôt et que, par conséquent, leur situation matérielle et leur état psychologique qui sont évoqués dans le rapport de la mission ne seront bientôt plus qu'un souvenir. Il espère également que les parties prendront dûment en considération les éléments dont la mission a estimé qu'il faudrait tenir compte lors du processus de rapatriement. Le Secrétaire général trouve encourageante la conclusion de la mission selon laquelle "en ce qui concerne la question cruciale du rapatriement, les vues des parties convergent et, pour l'essentiel, sont conformes à la troisième Convention de Genève". Il partage l'espoir exprimé par la mission lorsqu'elle déclare qu'"avec de la bonne volonté de part et d'autre, les parties, guidées par le CICR et conseillées par le Secrétaire général, devraient être en mesure de procéder sans heurt au rapatriement".

Annexe

**RAPPORT DE LA MISSION ENVOYEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
 POUR ENQUETER SUR LA SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE
 EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET EN IRAQ**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		6
INTRODUCTION	1 - 20	7
A. Mandat	1	7
B. Champ d'activités et méthodes de travail	2 - 7	7
C. Itinéraire	8 - 11	8
D. Aspects techniques de l'enquête	12 - 19	8
E. Structure du rapport	20	10
1. SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	21 - 84	10
A. Programme de travail et itinéraire de la mission ..	21 - 24	10
B. Renseignements d'ordre général et politique de la République islamique d'Iran à l'égard des prisonniers de guerre	25 - 38	11
C. Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter	39 - 48	13
1. Conditions matérielles	41 - 43	14
2. Conditions psychologiques	44 - 48	14
D. Prisonniers de guerre enregistrés qui n'ont pas été revus ultérieurement	49 - 54	15
1. Les faits	49	15
2. Les allégations iraqiennes	50	15
3. L'enquête de la mission	51 - 53	15
4. Déclaration de la mission aux autorités iraquiennes	54	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Pages
E. Prisonniers de guerre présumés non enregistrés ou signalés	55 - 62	17
F. Autres problèmes	63 - 65	19
1. Allégations de l'Iraq	63 - 64	19
2. Prisonniers de guerre non iraqiens	65	19
G. Rôle du CICR	66 - 72	20
H. Conclusions	73 - 84	21
II. SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES CIVILS INTERNES EN IRAQ	85 - 130	23
A. Programme de travail et itinéraire de la mission ..	85 - 87	23
B. Renseignements d'ordre général et politique de l'Iraq à l'égard des prisonniers de guerre	88	24
C. Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter	89 - 102	24
D. Prisonniers de guerre non enregistrés	103 - 105	28
E. Prisonniers de guerre dont on ignore le sort	106 - 108	28
F. Situation des civils internés	109 - 117	29
G. Autres sujets de préoccupation	118	32
H. Jugement et condamnation de prisonniers de guerre	119 - 121	32
I. Rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	122 - 124	33
J. Remarques finales	125 - 130	34
III. RAPATRIEMENT	131 - 139	35
A. Introduction	131 - 137	35
B. Les vues et la politique générale de la République islamique d'Iran et de l'Iraq	138	36
C. Eléments à garder à l'esprit	139	36
IV. OBSERVATIONS FINALES	140 - 152	38

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

Appendices

I. Chronologie des activités	41
II. Liste des camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran fournie par le Gouvernement iranien et nombre de prisonniers lors de la visite de la mission	43
III. Liste fournie par le Gouvernement iraquien des camps de prisonniers de guerre et des centres d'internement de civils et nombre de prisonniers lors de la visite de la mission	44

LETTRE D'ENVOI

Le 12 août 1988

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint notre rapport concernant l'enquête que vous nous avez demandé d'effectuer au sujet de la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Nous nous sommes rendus en République islamique d'Iran et en Iraq où nous avons séjourné du 24 au 30 juillet et du 31 juillet au 5 août 1988 respectivement afin d'échanger des vues avec les gouvernements intéressés et de procéder à des observations et à des entretiens, notamment dans les camps de prisonniers de guerre des deux pays. Le rapport a été établi après notre retour à Genève. Bien que nommés à titre individuel, nous avons décidé de travailler en équipe et nos conclusions ont été formulées à l'unanimité.

Nous aimerions exprimer nos sincères remerciements au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement de la République d'Iraq pour la coopération et l'assistance qu'ils nous ont apportées dans notre mission au cours de notre séjour dans chacun de ces pays.

Nous tenons également à remercier le Comité international de la Croix-Rouge pour les renseignements pertinents qu'il a mis à la disposition de la mission.

Nous tenons aussi à exprimer notre profonde gratitude aux membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'aide qu'ils nous ont fournie, en particulier à M. G. Ramcharan, spécialiste des questions politiques (hors classe), qui a accompagné la mission et lui a fourni tout l'appui nécessaire au cours de ses travaux.

Enfin, Monsieur le Secrétaire général, nous vous exprimons notre gratitude pour la confiance dont vous avez fait preuve à notre égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre haute considération.

(Signé) Général de division René Bats

(Signé) Wolfram Karl

(Signé) Torkel Opsahl

INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le Secrétaire général nous a priés d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre détenus en République islamique d'Iran et en Iraq. Pour cela, nous avons été priés de nous efforcer d'établir les faits et de mener une enquête au sujet des préoccupations que les deux gouvernements avaient exprimées à cet égard.

B. Champ d'activités et méthodes de travail

2. Nous nous sommes réunis à Genève le 21 juillet 1988 pour examiner le champ de nos activités et nos méthodes de travail. Bien que nommés par le Secrétaire général à titre individuel, nous avons convenu de travailler en équipe et de soumettre au Secrétaire général, sur la base de notre enquête impartiale, un rapport commun qui soit factuel, objectif et aussi complet que possible, étant donné le temps et les ressources dont nous disposions.

3. Nous avons convenu en outre de tenir compte, en accomplissant les fonctions qui nous étaient confiées, du rôle du CICR. L'Organisation des Nations Unies a toujours soutenu les fonctions du CICR en ce qui concerne les prisonniers de guerre, conformément à la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Nous avons estimé cependant que le mandat que nous avons reçu du Secrétaire général exigeait que nous écoutions attentivement les préoccupations exprimées par les deux gouvernements et leur présentation des faits concernant le traitement des prisonniers de guerre.

4. Pour procéder à nos enquêtes, nous avons retenu les démarches suivantes selon que de besoin :

a) Entretiens avec de hauts fonctionnaires des deux gouvernements intéressés en vue d'obtenir des informations concernant la politique de chaque gouvernement à l'égard des prisonniers de guerre se trouvant sous sa juridiction ainsi que ses réponses et observations concernant les préoccupations exprimées par l'autre gouvernement;

b) Visites dans les camps de prisonniers de guerre et dans les camps de civils afin de procéder à des enquêtes sur place, y compris entretiens avec des porte-parole du gouvernement et de l'armée et avec les fonctionnaires responsables des camps visités, inspection des camps et observation des conditions existantes et entretiens avec les prisonniers en vue d'obtenir des informations concernant les conditions régnant dans les camps;

c) Etude attentive et prise en considération des documents et rapports communiqués à la mission par les deux gouvernements.

5. Nous avons conçu notre tâche comme celle d'une mission humanitaire chargée de recueillir des données dans le but de permettre aux prisonniers de guerre et aux détenus civils en République islamique d'Iran et en Iraq de bénéficier d'un traitement humain. Nous étions conscients des efforts déployés par le Secrétaire

général pour mettre un terme au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et, dans notre esprit, notre mission était liée à ce processus et devait finalement contribuer à son succès.

6. Nous avons opéré sur la base du consensus et nous avons entrepris de rendre compte de nos activités et de nos conclusions en tenant compte des efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à un règlement du conflit. Il faut certes attirer l'attention sur les questions qui doivent absolument être réexaminées en vue d'améliorer la situation des prisonniers de guerre et des civils détenus en République islamique d'Iran et en Iraq, mais nous avons estimé que notre rôle principal n'était pas d'attribuer la responsabilité des actes qui avaient été commis à l'égard de prisonniers de guerre et de civils. Il nous fallait présenter les faits et concentrer nos efforts sur des mesures positives propres à améliorer leur situation lorsque cela était nécessaire.

7. Au cours de nos travaux, nous avons gardé à l'esprit la nécessité d'appliquer des normes à caractère universel telles que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre en date du 12 août 1949, mais aussi de tenir compte des traditions et caractéristiques culturelles et religieuses de la région.

C. Itinéraire

8. Avant de nous rendre en République islamique d'Iran et en Iraq, nous avons rencontré à l'Office des Nations Unies à Genève des représentants envoyés par les Gouvernements iranien et iraquien qui nous ont fourni des informations utiles pour notre mission. Nous avons également rencontré des représentants du CICR qui nous ont fourni des informations se rapportant aux enquêtes que nous devons effectuer.

9. Immédiatement après nos réunions à Genève, et comme convenu avec les deux gouvernements, nous nous sommes rendus en République islamique d'Iran pour sept jours, du 24 au 30 juillet 1988, et ensuite en Iraq pour six jours, du 31 juillet au 5 août 1988.

10. De là, nous nous sommes rendus à Genève pour établir notre rapport. Nous y avons tenu une nouvelle réunion avec des représentants du CICR pour discuter de certains points soulevés lors des enquêtes dans les pays intéressés.

11. On trouvera à l'appendice V le calendrier des activités de la mission.

D. Aspects techniques de l'enquête

12. Nous tenons à marquer que, pendant nos visites en République islamique d'Iran comme en Iraq, nous avons bénéficié de la coopération et de l'assistance des deux gouvernements intéressés qui nous ont aidés dans nos enquêtes; un programme complet d'entretiens avec les services compétents et de visites dans les camps a été organisé en fonction du temps dont nous disposions et tous les services nécessaires ont été mis à notre disposition.

13. Faute de temps, nous n'avons pu, bien sûr, procéder à une enquête plus vaste et plus approfondie. Les visites dans les camps ont dû être brèves et les entretiens avec les prisonniers, individuellement et en groupe, ne se sont pas

toujours déroulés dans des conditions optimales. Les prisonniers que nous avons interrogés étaient évidemment souvent très nerveux, ce qui ne nous laissait guère de possibilité de contre-interrogatoire sur des détails importants, et parfois ce qu'ils disaient était manifestement exagéré ou représentait des stéréotypes plutôt que leurs propres impressions et expériences. Certains des renseignements qu'ils nous ont fournis étaient des rumeurs et non des récits de première main. Pourtant, tout bien considéré, nous pensons avoir pu brosser un tableau relativement fidèle et probant de la situation sur la base des conditions que nous avons souvent observées et des déclarations que nous avons souvent entendues.

14. Dans chaque pays nous nous sommes rendus dans les camps de prisonniers de guerre avec un interprète de l'Organisation des Nations Unies : en République islamique d'Iran, pour permettre aux prisonniers iraqiens interrogés de s'exprimer en arabe et en Iraq, pour interpréter du farsi les déclarations des prisonniers de guerre iraniens. Il y a tout de même eu un problème de langue dans les camps parce que la mission, qui était constituée de quatre personnes, n'avait qu'un interprète. Concrètement, nous nous sommes souvent rendus individuellement dans différentes sections, assistés par des prisonniers faisant office d'interprètes en anglais et quelquefois en français. Cela nous a aidés, mais ces interprètes ne semblaient pas toujours suffisamment indépendants. Ils nous ont offert spontanément leurs services, mais nous avons eu l'impression qu'en fait certains d'entre eux avaient été choisis par les autorités et présentaient les vues de celles-ci.

15. Nous n'avions pas notre propre interprète lors des entretiens que nous avons eus avec les autorités centrales et locales. Certains responsables parlaient anglais ou français ou avaient leur propre interprète. Mais nous avons souvent ressenti comme un handicap de ne pas avoir notre propre interprète farsi en République islamique d'Iran et arabe en Iraq. Il est souvent arrivé que des responsables de la délégation qui nous accompagnait monopolisent la conversation et répondent à la place des personnes auxquelles nous voulions nous adresser (par exemple, les commandants des camps, des officiers, des représentants, des médecins et des gardes, ainsi que le "conseiller culturel", qui est désigné par le directeurat central iranien pour aider à assurer l'orientation culturelle dans les camps et qui réside dans le camp auquel il est affecté).

16. Nous avons pris beaucoup de notes de nos conversations avec les autorités et dans les camps, souvent dans des conditions difficiles, et nous avons dû nous en contenter pour l'élaboration du présent rapport. Il n'est pas exclu qu'il y ait eu des erreurs et des malentendus parce que le temps et les ressources dont nous disposions ne nous ont pas permis de vérifier toutes les informations aussi minutieusement que nous l'aurions voulu.

17. Il faut également comprendre que, techniquement, notre mission ne doit pas être considérée comme une mission d'enquête de type classique appliquant des procédures strictes de manière quasi judiciaire. Il nous a été demandé d'examiner les conditions qui règnent et d'enquêter sur un certain nombre de questions, ce dont nous rendons compte plus loin. Mais parfois, nos interlocuteurs s'attendaient à ce que nous fassions la lumière sur le sort de tel ou tel individu ou que nous établissions les faits précis concernant des allégations complexes (par exemple, la

disparition d'un grand nombre de personnes). Certaines de ces questions dépassaient notre mandat. Nous avons expliqué aux autorités des deux pays que notre mission ne faisait pas, en soi, partie du mécanisme international chargé de s'occuper des prisonniers de guerre et des civils détenus, mais qu'elle était censée compléter ce mécanisme dans une phase critique afin de l'aider à fonctionner plus normalement. Certaines des questions qui nous ont été présentées devront être examinées plus avant à des étapes ultérieures du processus. Lorsque nous nous sommes rendu compte que davantage d'informations pourraient être fournies, nous en avons fait mention dans l'espoir que de nouvelles missions de bons offices permettraient d'y avoir accès.

18. Peut-être la plus grave lacune due au manque de temps a été que nous n'avons pas pu confronter le gouvernement de chacun des pays en cause avec les explications, observations et informations obtenues dans l'autre pays.

19. En interrogeant les prisonniers, nous avons constamment gardé à l'esprit qu'il s'agissait d'hommes qui considéraient qu'ils étaient entièrement aux mains de la puissance ennemie, sous l'autorité de laquelle ils étaient détenus et dont on examinait le comportement. Les prisonniers qui relataient leur expérience paraissaient souvent appréhensifs. Pourtant, à maintes reprises, ils nous ont fait en privé, parfois avec force détails, des récits qui contredisaient la version donnée par les autorités de détention concernant les normes de traitement et l'absence de problèmes majeurs et ils nous ont parlé d'incidents graves qui se seraient produits au camp dans le passé. Pour des raisons évidentes, il n'était toujours pas possible dans ces circonstances de confronter ces renseignements avec l'information officielle. Toutefois, les observations négatives formulées par les prisonniers méritaient créance du fait de leur nombre et de leur concordance et elles ont pu être en partie corroborées par nos propres observations des conditions dans les camps.

E. Structure du rapport

20. Dans le présent rapport, le récit de nos visites en République islamique d'Iran et en Iraq fait l'objet des chapitres I et II. Le chapitre III porte sur la question du rapatriement. Le chapitre IV contient nos conclusions et observations concernant la situation des prisonniers de guerre dans les deux pays.

I. SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

A. Programme de travail et itinéraire de la mission

21. A notre arrivée à Téhéran, le 24 juillet 1988, nous avons tenu des consultations sur notre programme de travail, que nous avons communiqué au fur et à mesure aux autorités iraniennes. Celles-ci ont mis à notre disposition les moyens nécessaires et ont pris toutes dispositions utiles.

22. Le premier et le dernier jour de notre visite, nous avons eu des entretiens avec un groupe de hauts fonctionnaires du Ministère iranien des affaires étrangères dirigé par M. Tabatabai, Directeur des affaires politiques internationales. La veille de notre départ, nous nous sommes entretenus de 10 heures à 17 heures avec M. Nazaran, du Conseil suprême de défense, qui est président du Comité permanent

pour les victimes de guerre. M. Nazaran qui est le haut fonctionnaire chargé de l'administration de tous les camps de prisonniers de guerre de la République islamique d'Iran était accompagné d'une nombreuse équipe.

23. Nous nous sommes également entretenus avec le colonel Mokri, commandant du centre militaire de Téhéran, responsable de tous les camps de prisonniers de guerre de la République islamique d'Iran relevant de l'armée, ainsi qu'avec les commandants de tous les camps visités.

24. Au cours de notre séjour en République islamique d'Iran, nous avons choisi nous-mêmes, sur la base d'un certain nombre de considérations, de visiter les cinq camps de prisonniers de guerre ci-après : Heshmatieh, Takhti, Parandak, Arak et Davoudieh. Nous voulions également visiter le camp de Gorgan mais, en raison de la situation militaire qui régnait à ce moment-là, les autorités iraniennes nous ont informés qu'elles ne pouvaient mettre un avion ou un hélicoptère à notre disposition. La liste des camps en République islamique d'Iran, avec le nombre des prisonniers qui y sont détenus, telle qu'elle a été fournie par les autorités iraniennes, figure à l'appendice II. Un exposé chronologique de nos activités en République islamique d'Iran figure à l'appendice I.

B. Renseignements d'ordre général et politique de la République islamique d'Iran à l'égard des prisonniers de guerre

25. Il convient de mentionner pour commencer que les informations générales contenues dans le rapport adressé au Secrétaire général par la précédente mission, envoyée en janvier 1985 g/, sont encore valables. Aucun changement majeur ne semble être intervenu. Cependant, elles peuvent être complétées et mises à jour par les observations et commentaires ci-après, dont les autorités iraniennes nous ont fait part au cours des réunions préliminaires et de la finale, et qui ont trait aux grandes lignes de leur politique à l'égard des prisonniers de guerre.

26. La position des autorités iraniennes est que, conformément aux préceptes de l'islam, les prisonniers de guerre sont les invités des autorités iraniennes, et les ennemis d'hier sont devenus les amis d'aujourd'hui. Selon la loi coranique, les prisonniers de guerre sont traités comme des êtres humains ayant des droits juridiques et spirituels. Les personnes responsables des prisonniers de guerre sont tenues d'appliquer la loi coranique, qui interdit de maltraiter un prisonnier de guerre. Ceux-ci ne doivent subir ni mauvais traitements ni sévices.

27. Les autorités iraniennes estiment que la République islamique d'Iran respecte mieux que quiconque au monde les Conventions de Genève. Tous les prisonniers de guerre sont sur le même pied et bénéficient des mêmes facilités que les soldats iraniens. Les autorités des camps s'efforcent de créer une bonne atmosphère et de bonnes conditions de vie sur les plans tant physique que mental. Compte tenu des conditions de vie des Iraniens en temps de guerre, les autorités estiment que celles des prisonniers de guerre sont meilleures que celles de 85 % de la population.

28. Les autorités iraniennes ont expliqué que dans chaque camp les prisonniers de guerre étaient regroupés autant que possible. Ils pouvaient donc être mis avec des parents, avec d'autres prisonniers de la même région ou partageant leurs opinions

religieuses ou politiques. A cet égard, les "loyalistes" pro-iraquiens et les "croyants" pro-iraniens étaient quelquefois séparés (comme c'était le cas à Heshmatieh) et quelquefois mélangés (comme à Parandak et à Arak).

29. Les autorités iraniennes ont informé la mission que les prisonniers de guerre jouissaient d'une autonomie relativement large dans l'organisation interne de leur camp et de ses sections, sous la supervision du Comité culturel. Conformément à la Convention de Genève, les représentants de chaque camp ainsi que ceux de chaque section et de chaque chambrée étaient élus par les prisonniers eux-mêmes.

30. La mission a été informée que l'alimentation des prisonniers de guerre était la même que celle des soldats iraniens. Elle consistait en une ration de 3 800 à 4 200 calories par jour. Les prisonniers de guerre recevaient 200 grammes de viande par jour, soit 6 kilos par mois, alors que la population iranienne n'en consommait que 700 grammes par mois. Il y avait parfois une cuisine centrale dans le camp ou dans chaque section. Parfois les prisonniers de guerre préparaient leur propre nourriture.

31. En ce qui concerne le logement, chaque prisonnier de guerre disposait d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller et de couvertures. Dans chaque section, il y avait l'eau courante, parfois de l'eau chaude, des douches et des toilettes en nombre suffisant. Chaque chambrée avait l'électricité, des ventilateurs et quelquefois un système de climatisation et de chauffage.

32. Les autorités iraniennes ont déclaré qu'elles faisaient beaucoup pour la santé des prisonniers de guerre. Les services médicaux et les hôpitaux étaient les mêmes pour les prisonniers de guerre que pour les soldats iraniens. Il y avait des hôpitaux centraux pour ceux qui étaient gravement malades, une clinique dans chaque camp et une infirmerie dans chaque section avec des médecins et du personnel médical iraquiens, qui étaient eux aussi prisonniers de guerre et qui travaillaient sous la supervision d'un médecin iranien. Récemment, les autorités iraniennes avaient dépensé 4,2 millions de dollars rien qu'en médicaments destinés aux prisonniers de guerre, en plus du coût des hôpitaux et des cliniques.

33. Les autorités iraniennes ont affirmé qu'après 5, 6 ou 7 ans de captivité, l'état psychologique des prisonniers de guerre était bon parce que les autorités iraniennes prenaient les mesures indispensables à leur santé physique et mentale. Elles avaient prévu pour eux des activités mentales et physiques et mettaient à leur disposition des bibliothèques (120 en tout), des journaux en anglais et en arabe, des postes de radio et de télévision dans toutes les chambrées ainsi que de nombreux ateliers équipés d'outils de travail. La culture physique était obligatoire. Il existait des installations de ping-pong, de basket-ball, de football, de volley-ball et de karaté. Des compétitions étaient organisées à l'intérieur et à l'extérieur des camps. Il y avait des installations pour les activités récréatives et sociales : chorale, théâtre et peinture. Tout cela était la responsabilité du Comité culturel, qui supervisait les activités éducationnelles, sportives, récréatives et religieuses.

34. Les autorités iraniennes fournissaient également aux prisonniers de guerre ce qu'elles appelaient une "orientation spirituelle". Cette activité relevait également du Comité culturel. Les prisonniers de guerre disposaient

d'installations pour pratiquer leur religion. La plupart d'entre eux étaient musulmans et des visites avaient été organisées à leur intention dans les Lieux saints. Mais ils étaient tous libres de pratiquer la religion de leur choix, y compris le christianisme.

35. Comme il y avait de nombreux analphabètes parmi les prisonniers de guerre, les autorités iraniennes avaient organisé à leur intention des écoles dans les camps et y employaient des prisonniers de guerre instruits, ce qui avait permis d'apprendre à lire et à écrire à 13 000 prisonniers. Ceux-ci étaient donc en mesure d'écrire à leur famille.

36. La mission a également été informée que, conformément à la Convention de Genève les prisonniers de guerre étaient autorisés à envoyer deux messages par mois à leurs familles en Iraq par l'intermédiaire du CICR. En outre, ils étaient autorisés à envoyer beaucoup de lettres ailleurs dans le monde. Des visites de membres de leurs familles avaient été organisées pour quelques prisonniers de guerre.

37. Les autorités iraniennes ont déclaré à la mission que les prisonniers de guerre recevaient tous les mois 12 rials du Gouvernement iranien, ce qui était plus que l'allocation obligatoire prévue par la Convention de Genève. Ce que les prisonniers de guerre gagnaient comme salaire venait s'ajouter à cette allocation.

38. Les autorités iraniennes ont indiqué qu'elles avaient périodiquement et unilatéralement libéré des prisonniers de guerre invalides et que 702 prisonniers de cette catégorie avaient été libérés et rapatriés à ce jour.

C. Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter

39. La mission a choisi de visiter les camps d'Heshmatieh, Takhti, Parandak, Arak et Davoudieh où, selon les chiffres fournis par les autorités, étaient détenus 24 972 prisonniers au total (voir appendice II). Avant de visiter chaque camp, la mission en a rencontré le commandant - en présence du colonel Ibrahim, qui a accompagné la mission tout au long de ses visites - et a obtenu de lui des renseignements sur la composition et la répartition des détenus, l'organisation des services médicaux, l'existence ou l'absence de représentants de prisonniers de guerre, la manière dont ceux-ci étaient élus ou choisis, le maintien de l'ordre dans les camps et la façon dont étaient traités les manquements présumés à la discipline.

40. La mission est ensuite entrée dans chaque camp, où elle s'est entretenue avec des prisonniers de guerre, individuellement et par groupes. Au début de chaque visite, elle a fait une déclaration expliquant qu'elle avait été envoyée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour s'informer de la situation des prisonniers de guerre. Cette déclaration a été répétée chaque fois que la mission a rencontré un prisonnier ou un groupe de prisonniers dans les camps. Nous avons pu rencontrer des prisonniers de guerre en privé à Heshmatieh, à Parandak et, dans une certaine mesure, à Takhti. Dans d'autres camps, cela s'est avéré impossible du fait de l'intransigeance des groupes de prisonniers dominants. Ce fait était toutefois, en lui-même, révélateur de l'atmosphère qui y régnait. Nos observations sur la situation et les conditions de vie des prisonniers de guerre sont présentées ci-après.

1. Conditions matérielles

41. La plupart des prisonniers de guerre que nous avons rencontrés ont déclaré qu'ils étaient traités en tant qu'hôtes du Gouvernement iranien, qu'ils n'avaient aucune plainte à formuler et qu'il était inutile d'enquêter sur leur situation. La nourriture, le logement et les conditions sanitaires semblaient acceptables. Aucun prisonnier n'a donné l'impression qu'il avait faim. Comme l'ont affirmé les autorités des camps, tous les prisonniers semblaient avoir un lit et des couvertures et un téléviseur commun était installé dans leurs chambres.

42. Les cuisines et les ateliers étaient en général satisfaisants et si les salles d'eau et les toilettes n'étaient pas dans le meilleur état, elles étaient, eu égard aux circonstances, acceptables.

43. Chaque camp avait un dispensaire, où des médecins et du personnel médical irakiens opéraient sous la supervision d'un médecin iranien.

2. Conditions psychologiques

44. Les prisonniers de guerre sont, sans aucun doute, soumis par le Comité culturel à des pratiques que les autorités iraniennes qualifient d'"encadrement spirituel". De nombreux prisonniers de guerre ont déclaré que cet encadrement représentait un véritable lavage de cerveau, qui avait pour effet de les soumettre en permanence à de fortes pressions mentales. Les résultats de ce traitement sont frappants. Dans chaque camp visité, il y avait des manifestations fanatiques, hystériques et parfois violentes de la part de prisonniers rassemblés à l'intérieur, le long des barrières de fil barbelé. Ils répétaient des slogans hostiles au gouvernement du Président Sadqam Hussein et aux superpuissances et en faveur de l'islam et de l'imam Khomeini. Ils brandissaient de nombreuses banderoles et, au camp d'Arak, les drapeaux des Etats-Unis et d'Israël ont été brûlés en notre présence. En outre, de nombreux prisonniers ont de différentes manières critiqué le CICR et, parfois, l'Organisation des Nations Unies. Environ 50 % des prisonniers de guerre détenus dans les camps que nous avons visités prenaient part à ces manifestations et scandaient des slogans, encore que bon nombre d'entre eux fussent manifestement sous la coupe d'une minorité représentant, semble-t-il, un pourcentage de l'ordre de 10 à 20 %.

45. Nous sommes néanmoins parvenus à entrer à l'intérieur des camps d'Heshmatieh, de Takhti et de Parandak et à nous entretenir en privé avec de nombreux prisonniers. La plupart d'entre eux ont évoqué des problèmes politiques, mais certains étaient préoccupés par leur avenir : allaient-ils être rapatriés en Iraq, rester dans la République islamique d'Iran ou être envoyés dans un pays tiers? Ils étaient également inquiets pour leur famille. Ils avaient certes le droit d'adresser des messages à leur famille en Iraq tous les quinze jours, mais ils ne savaient pas si ces messages parvenaient à destination et ils devaient attendre cinq à six mois pour avoir des nouvelles des leurs. Ils ont demandé s'il y aurait des garanties pour les familles au cas où ils refuseraient d'être rapatriés en Iraq.

46. A cause des manifestations fanatiques, nous n'avons pas été en mesure de nous entretenir en privé avec un grand nombre de prisonniers de guerre à Takhti, à l'exception d'un certain nombre d'entre eux qui étaient à l'intérieur des bâtiments

ou à l'infirmierie. Nous avons vu comment les anciens prisonniers influençaient ceux qui venaient d'être capturés, les poussant à répéter leurs slogans.

47. De plus, à cause de l'intensité des manifestations, nous ne sommes jamais parvenus à pénétrer à l'intérieur des camps d'Arak et de Davoudieh. A Davoudieh, nous avons attendu plus d'une heure que cessent les manifestations qui se déroulaient à l'entrée du camp, mais en vain. Naturellement, nous nous sommes opposés au recours à la force par les autorités du camp lorsqu'il en a été question, et nous avons préféré nous retirer. Les autorités iraniennes nous ont dit qu'à moins d'utiliser la force, ce qu'ils préféreraient éviter eux aussi, ils ne pouvaient rien faire pour empêcher les manifestations parce que les prisonniers avaient une grande autonomie et, en tant qu'hôtes du Gouvernement iranien, ils étaient autorisés à exprimer ouvertement leurs sentiments et protestations.

48. A Davoudieh sont détenus environ 200 prisonniers de guerre non iraquiens. Nous avons remarqué que quelques prisonniers de guerre seulement manifestaient et que bon nombre d'entre eux, restés dans leur chambrée, regardaient par la fenêtre. Par la suite, les autorités ont fait venir à l'une de nos réunions 16 prisonniers de guerre non iraquiens avec lesquels nous avons pu converser en privé. A l'issue de notre entretien, ils ont, eu aussi, scandé des slogans religieux, mais d'une manière plus courtoise. Les 16 prisonniers de guerre avec lesquels nous nous sommes entretenus ont tous posé des questions sur leur statut en vertu des Conventions de Genève.

D. Prisonniers de guerre enregistrés qui n'ont pas été revus ultérieurement

1. Les faits

49. Nous avons été informés par le Gouvernement iraquien et le CICR que, durant les séries de visites effectuées par ce dernier en 1987 dans 15 camps de prisonniers de guerre iraquiens et six hôpitaux en République islamique d'Iran, il n'avait pas été possible de voir 7 327 prisonniers enregistrés par le CICR au cours de visites antérieures dans des camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran. Ce fait, qui va à l'encontre de la troisième Convention de Genève, constituait, et constitue encore, un sujet de préoccupation pour le CICR. Celui-ci en a informé le Ministère des affaires étrangères iraquien dans une note verbale datée du 21 juin 1988 p/.

2. Les allégations iraquiennes

50. En demandant l'envoi de la présente mission, M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères iraquien a souligné que c'était là l'une des allégations les plus importantes contre les autorités iraniennes. Il a indiqué que le CICR ignorait ce qu'étaient devenus ces 7 327 prisonniers disparus.

3. L'enquête de la mission

51. A notre arrivée à Téhéran, l'une des premières questions que nous avons posées concernait ces prisonniers, encore qu'aucune liste de noms ne nous ait été communiquée par les parties intéressées. Les responsables iraniens ont répondu,

dans un premier temps, qu'il était bien connu que de nombreux prisonniers de guerre iraqiens en République islamique d'Iran refusaient tout contact avec le CICR et qu'ils ne pouvaient forcer ces 7 327 prisonniers de guerre, qui avaient été enregistrés avant 1984, d'avoir de nouveaux contacts avec celui-ci. Si le CICR n'avait pu revoir ces prisonniers par la suite, c'était probablement parce que leur opinion avait changé. On a avancé que le CICR aurait pu obtenir les renseignements voulus auprès de la République islamique d'Iran sans soulever ce problème et en imposer la charge à l'Organisation des Nations Unies. Mais il fallait que la République islamique d'Iran ait la certitude que les listes ne seraient pas communiquées à l'Iraq, parce que les familles des prisonniers de guerre intéressés auraient pu être mises en danger. La mission a toutefois insisté pour obtenir des renseignements plus détaillés sur ces prisonniers de guerre.

52. Durant l'avant-dernière réunion avec les autorités iraniennes, le 29 juillet, M. Nazaran, du Conseil suprême de la défense, qui préside le Comité permanent pour les victimes de guerre et qui s'occupe donc de la question des prisonniers de guerre en République islamique d'Iran, a communiqué à la mission les renseignements suivants :

a) Sur les 7 327 prisonniers de guerre en cause, 7 220 dont le nom figurait sur les listes du CICR étaient aussi inscrits à cette époque, c'est-à-dire deux semaines auparavant, sur les listes iraniennes de prisonniers de guerre iraqiens;

b) Les autres, soit une centaine, n'ont pas pu être identifiés par les autorités iraniennes. Cela était peut-être dû, selon elles, au fait que certains prisonniers de guerre avaient donné de faux noms soit au CICR soit aux Iraniens.

c) Sur ces 7 220 prisonniers :

i) Certains étaient encore détenus en tant que prisonniers de guerre en République islamique d'Iran; à la suite de certains transferts entre camps, ils se répartissaient comme suit :

1 027 à Manjeel
352 à Bojnoord
271 à Heshmatieh
224 à Davoudieh
217 à Parandak
132 à Mehrabad
56 à Gorgan
44 à Semnam
40 à Ghouchan
38 à Arak
27 à Kahrizak No 1
17 à Kahrizak No 2
16 à Sari
12 à Mashad
6 à Torbate-Jam
3 à Takhti

- ii) 4 655 autres prisonniers avaient obtenu l'asile en République islamique d'Iran et avaient été relâchés. Les autorités iraniennes ont montré à la mission des photocopies des cartes d'asile qui leur avaient été délivrées par le Ministère de l'intérieur, déclarant que les représentants du HCR auraient la possibilité de vérifier ultérieurement ces renseignements;
- iii) 31 prisonniers avaient été rapatriés en Iraq par l'intermédiaire du CICR;
- iv) 62 prisonniers étaient morts. La mission a reçu la liste de tous les prisonniers de guerre qui étaient morts dans les camps.

53. La mission a appris avec satisfaction que la plupart des 7 327 prisonniers de guerre n'avaient pas "disparu". Mais la mission n'avait pas pour mandat - et il n'était pas possible du point de vue pratique - d'enquêter d'une manière plus approfondie sur des cas particuliers ou de vérifier les statistiques. Il est à noter que le total donné s'élève à 7 230, ce qui représente une légère différence par rapport au nombre déclaré, qui est de 7 220.

4. Déclaration de la mission aux autorités iraqiennes

54. Au cours des première et seconde réunions avec les autorités iraqiennes, tenues à Bagdad les 31 juillet et 1er août 1988, M. Al Witri, Président du Comité pour les victimes de guerre, a réaffirmé les préoccupations de l'Iraq au sujet des 7 327 prisonniers de guerre qui, a-t-il dit, avaient disparu. Notre mandat était de faire rapport au Secrétaire général, mais nous avons décidé, le 1er août 1988, de fournir à titre provisoire aux autorités iraqiennes les renseignements suivants :

"En ce qui concerne les 7 327 prisonniers de guerre en cause, nous voudrions faire la déclaration suivante. Les autorités iraniennes nous ont informés que le CICR leur avait fourni la liste des prisonniers en question. Après l'avoir vérifiée, elles étaient parvenues à la conclusion que les noms de 7 220 personnes figurant sur cette liste correspondaient à ceux qui étaient inscrits sur leurs propres registres. Trente et une de ces personnes ont été rapatriées en Iraq. Les autorités iraniennes ont fourni à la mission des statistiques sur 7 220 personnes concernées, classées par camp et par statut. Elles ont en outre montré à la mission les documents dont elles disposaient. La mission a conclu qu'elle avait poussé son enquête sur la question aussi loin qu'elle le pouvait dès lors qu'il était impossible de visiter 7 220 personnes dispersées dans 16 camps et d'autres endroits."

E. Prisonniers de guerre présumés non enregistrés ou signalés

55. L'Iraq a en outre demandé à la mission d'"enquêter sur le sort de plus de 20 000 prisonniers qui n'ont pas été enregistrés auprès du CICR depuis leur capture, il y a plusieurs années". La requête iraqienne du 2 juillet 1988 h/ fait référence à la note verbale du CICR datée du 21 juin et rappelle que celui-ci "n'a pas eu accès à des milliers d'autres prisonniers de guerre qui étaient, à sa connaissance détenus en Iran. (Selon les estimations actuelles des autorités iraqiennes, il y aurait plus de 30 000 prisonniers dans cette situation.)". Il est en outre indiqué dans la requête que les autorités iraniennes n'ont pas communiqué au CICR les noms des personnes détenues.

56. Au vu des informations supplémentaires qui nous ont été communiquées à ce sujet, certains éléments indiquent que de nombreuses personnes non enregistrées sont effectivement détenues en tant que prisonniers de guerre en République islamique d'Iran. De fait, le CICR et l'Iraq savent que 9 500 d'entre elles le sont parce qu'elles ont envoyé des messages à leur famille par le biais du CICR. Qui plus est, d'autres éléments laissent penser que 10 000 autres personnes, portées disparues, sont détenues en tant que prisonniers de guerre. A l'appui de ses allégations, l'Iraq a indiqué qu'environ 17 000 personnes avaient été identifiées lors de leur passage, comme prisonniers de guerre, à la télévision ou à la radio iraniennes.

57. Notre seul moyen d'enquêter sur ces allégations était d'interroger directement les autorités iraniennes.

58. Celles-ci ont répondu qu'il y avait en effet en République islamique d'Iran des milliers de prisonniers de guerre qui n'avaient pas été enregistrés par le CICR. Elles ont ajouté qu'elles avaient des listes où figuraient les noms de tous les prisonniers de guerre capturés, qu'ils soient ou non enregistrés auprès du CICR, et qu'elles savaient dans quels camps ils se trouvaient. Elles ne s'étaient toutefois jamais senties obligées de communiquer ces listes au CICR ou aux autorités irakiennes. De nombreux prisonniers de guerre refusent d'avoir des contacts avec le CICR et/ou ne veulent pas que leur nom soit communiqué à l'Iraq. Selon la politique suivie par la République islamique d'Iran, nul ne peut forcer les prisonniers de guerre à s'inscrire car, en tant qu'invités, ils sont libres de leurs décisions. En outre, certains prisonniers de guerre ont peut-être donné au CICR un faux nom.

59. Lorsque nous avons demandé aux autorités iraniennes de nous indiquer le nombre des prisonniers de guerre non enregistrés, elles ont répondu qu'elles n'étaient pas en mesure de le faire parce qu'elles n'avaient pas les registres du CICR, qui étaient contrôlés exclusivement par ce dernier.

60. Les autorités iraniennes ont également indiqué que le nombre de prisonniers de guerre relevant de cette catégorie était très exagéré. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle lesdites personnes seraient détenues en dehors des camps de prisonniers de guerre connus, c'est-à-dire dans des camps secrets, nous n'avons pu obtenir aucun autre renseignement.

61. La mission accepte la possibilité que des milliers de prisonniers de guerre irakiens aient refusé de s'inscrire auprès du CICR. Dans une atmosphère marquée par la haine à l'égard des organisations internationales en général, il faut du courage pour s'opposer à la tendance dominante dans les camps. Certains indices portent, toutefois, à croire qu'un certain pourcentage de prisonniers de guerre, notamment les officiers, n'ont jamais eu la possibilité de s'inscrire, bien qu'ils aient été capturés il y a plusieurs années. Il n'est pas à exclure, par ailleurs, qu'ils aient été vigoureusement muselés par leurs codétenus. La mission tient à souligner que, si l'enregistrement auprès du CICR est à la discrétion de chaque prisonnier, il incombe clairement aux autorités, en vertu de l'article 122 de la troisième Convention de Genève, de communiquer, par le biais de son bureau de renseignement national, toutes les informations utiles sur les prisonniers de

guerre à la puissance dont ceux-ci dépendent. Rien ne peut les dispenser de cette obligation, qui leur incombe en vertu du droit international, et certainement pas la présumée autonomie des prisonniers.

62. La question du nombre réel et de la localisation des prisonniers de guerre relevant de cette catégorie reste pendante. Après notre retour à Genève, les autorités iraqiennes nous ont communiqué, le 11 août 1988, des documents qui contiendraient la liste de 24 247 prisonniers de guerre entrant dans cette catégorie.

F. Autres problèmes

1. Allégations de l'Iraq

63. Nombre des allégations de l'Iraq que nous étions chargés d'examiner sont traitées dans d'autres passages du présent rapport. Un certain nombre d'allégations moins précises concernant des atrocités, etc., ont été laissées de côté puisque aucune nouvelle information ne nous a été fournie, à l'exception d'une référence aux événements qui ont eu lieu à Gorgan le 10 octobre 1984 et qui constituaient l'une des principales questions examinées dans le rapport de la mission précédente d/. Nous n'avons rien vu directement qui nous permette de prouver que des atrocités ont eu lieu ou que des personnes ont été torturées ou battues; mais après les conversations que nous avons eues avec quelques prisonniers, nous ne pouvons rejeter les allégations selon lesquelles de tels actes auraient été commis.

64. Reste la question du décès récent d'un certain nombre de soldats iraqiens dans la région de Mawat. Selon le Gouvernement iraqien, les forces iraniennes les auraient tués, mutilés et brûlés après avoir ligoté certains d'entre eux à l'aide de cordes g/. Nous avons vu une bande vidéo, fournie à titre de preuve, sur laquelle on voyait des restes humains. On ne nous a pas communiqué de dates, chiffres, noms ou autres précisions et nous ne pouvions, par conséquent, parvenir à aucune conclusion sur la manière dont ces décès avaient pu se produire. La seule chose que nous pouvions faire était de soumettre cette allégation aux autorités iraniennes. Celles-ci ont répondu que tout cela était faux et que les prisonniers iraqiens n'avaient jamais été victimes d'atrocités dans la région de Mawat. A l'appui de leurs dires, elles nous ont fourni un document contenant, selon elles, un bref résumé des déclarations de deux prisonniers iraqiens, nommément désignés, qui avaient été capturés dans cette région et n'iaient que des atrocités y aient jamais été commises.

2. Prisonniers de guerre non iraqiens

65. Parmi les prisonniers détenus en République islamique d'Iran, certains ne sont pas des ressortissants iraqiens mais sont originaires d'autres pays comme l'Egypte, le Liban, la Somalie, le Soudan ou la Syrie. Ils sont environ 200 dans le camp de Davoudieh, mais beaucoup se trouvent dans d'autres camps. La plupart ne sont pas enregistrés par le CICR. Les autorités iraniennes les traitent de mercenaires et ont soutenu qu'aux termes du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, ils n'étaient pas protégés. Elles affirment que bien qu'ils soient

passibles, d'après la coutume, de la peine capitale, ils n'ont pas été exécutés; au contraire, ils sont traités comme les autres prisonniers de guerre. Puisque tel semble être le cas, l'argument juridique relatif aux mercenaires est superflu. (Sinon, il faudrait observer que la République islamique d'Iran n'a pas ratifié le Protocole mentionné et, de toute façon, n'a pas prouvé que les conditions énoncées à l'article 47 de ce Protocole étaient remplies.) Certains de ces prisonniers de guerre ont été libérés, d'autres devraient l'être prochainement. Les autorités iraniennes ont exprimé l'espoir que tous finiraient par être remis en liberté. En fait, elles ont promis que les prisonniers non iraqiens seraient eux aussi libérés après la cessation des hostilités.

G. Rôle du CICR

66. Le CICR a rencontré un certain nombre de difficultés en République islamique d'Iran. Il y a eu des problèmes de coopération pendant plusieurs années et parfois des malentendus. En fait, ce sont ces difficultés qui sont à l'origine de l'envoi de la précédente mission de l'ONU chargée d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre.

67. Si le propos de notre mission était essentiellement de procéder à un examen indépendant de la situation des prisonniers de guerre dans les deux pays, son mandat était en grande partie déterminé par les difficultés qui ont marqué depuis quelque temps la coopération entre le CICR et la République islamique d'Iran, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des prisonniers de guerre et les visites. Il ne nous appartient pas de défendre le CICR comme étant l'instrument le plus important qui existe pour promouvoir et faire respecter le droit humanitaire international et assurer l'application des Conventions de Genève, mais il est de notre devoir d'expliquer pourquoi son rôle est devenu si difficile, vis-à-vis tant des autorités iraniennes que des prisonniers de guerre eux-mêmes.

68. Les relations entre les autorités iraniennes et le CICR ont été marquées par une bonne dose de méfiance et de suspicion, parfois causées par des malentendus. Les autorités iraniennes prétendent se conformer strictement aux Conventions de Genève, mais elles ne semblent pas, selon nous, avoir une idée exacte de l'indépendance du CICR et de la façon dont il doit jouer son rôle. La mission de 1985 avait examiné dans son rapport les accusations portées contre le CICR et avait jugé qu'elles n'étaient pas fondées f/.

69. Certains reproches à l'endroit du CICR nous ont aussi été exposés. Le représentant de la République islamique d'Iran, M. Nazaran, nous a notamment déclaré que le CICR devait agir uniquement comme une organisation humanitaire, conformément aux Conventions de Genève, et que la République islamique d'Iran ne pouvait accepter qu'il ait d'autres priorités. En outre, le CICR n'avait pas adopté la même attitude en Iraq et en République islamique d'Iran. La plupart des délégués étaient sans doute des experts, mais certains étaient trop jeunes pour s'occuper des prisonniers de guerre et avaient été envoyés en République islamique d'Iran pour mettre en pratique des connaissances jusque-là purement théoriques. La République islamique d'Iran s'était vue contrainte de demander leur rappel. Leur attitude à l'égard des prisonniers de guerre avait été négative et inacceptable, et ils n'avaient pas compris que les prisonniers de guerre étaient les invités de la

République islamique d'Iran. Ils avaient en outre commis l'erreur de censurer des lettres de prisonniers de guerre. (Le CICR reconnaît que certaines lettres à thème politique ont été renvoyées.) Mais, a ajouté M. Nazaran, la République islamique d'Iran ne veut pas expulser le CICR, elle veut simplement qu'il change d'attitude.

70. De son côté, le CICR a réduit sa présence parce que les restrictions imposées par la République islamique d'Iran l'empêchaient de mener à bien ses visites auprès des prisonniers de guerre.

71. Selon nous cependant, ces difficultés ne sont pas telles qu'on ne puisse les surmonter compte tenu de l'évolution actuelle. Une meilleure coopération est évidemment possible et, de fait, les autorités iraniennes se sont déclarées disposées à coopérer avec le CICR sur la question du rapatriement.

72. D'après les observations que nous avons pu faire, les relations entre le CICR et les prisonniers de guerre, en revanche, risquent d'être plus problématiques. Beaucoup d'entre eux n'ont pas voulu se faire enregistrer et refusent tout contact avec le CICR. Ce serait, dit-on souvent, par crainte des autorités iraqiennes et par peur d'être rapatriés. On perçoit aussi derrière leur attitude plusieurs années de captivité et l'influence d'un environnement hostile au CICR, considéré comme une organisation "occidentale", ainsi que la conviction qu'ils ont (à tort ou à raison) que le CICR ne peut pas faire grand-chose pour eux. Il n'est pas exclu, mais nullement certain, que nombre d'entre eux changent d'attitude après le cessez-le-feu.

H. Conclusions

73. Grâce à la coopération des autorités iraniennes, notre mission a été en mesure, malgré le peu de temps dont elle disposait et d'autres contraintes, de s'acquitter de son mandat, c'est-à-dire d'examiner suffisamment à fond la situation des prisonniers de guerre et les allégations de l'Iraq pour pouvoir formuler des observations générales. Brièvement, la situation des prisonniers de guerre détenus par la République islamique d'Iran est la suivante.

74. Les conditions matérielles dans lesquelles ils vivent sont dans l'ensemble acceptables quoiqu'il soit peut-être souhaitable d'y apporter encore quelques améliorations.

75. Leur état psychologique demeure pour nous une source de préoccupation. On nous a dit qu'ils étaient considérés comme des invités du pays. Nous admettons que beaucoup, la plupart sans doute, sont sincèrement dévoués à l'islam. On nous a dit que la situation dans laquelle ils se trouvaient après avoir été capturés était telle qu'ils cherchaient tout naturellement un réconfort dans la religion. Il se peut aussi qu'ils aient des raisons de se retourner contre l'Iraq. Quoi qu'il en soit, il paraît néanmoins évident qu'ils ont tous éprouvé un profond choc émotionnel. Cela mérite plus ample observation.

76. Une captivité prolongée est évidemment en soi un facteur important pour expliquer l'état d'esprit de ces prisonniers. Tout aussi important cependant est le climat général qui règne dans les camps par suite de la très forte influence

religieuse et politique de ce que l'on appelle l'"encadrement spirituel". Pour nous, ceci ne se distingue en rien des pressions psychologiques. Les pressions viennent en partie des autres prisonniers, sous le masque de l'autonomie du camp. Mais nous pensons que le principal responsable est le Comité culturel. Tout ceci s'est traduit par la conversion religieuse apparente de prisonniers, devenus des "vrais croyants", et par une hostilité marquée envers le régime iraquien, qualifié d'athéiste. En même temps, beaucoup se déclarent fermement partisans non seulement de l'islam mais des dirigeants iraniens, en particulier de l'imam Khomeïni.

77. Cependant, il ne fait pas de doute pour nous, et les autorités iraniennes responsables des camps l'ont admis, que des divergences d'opinion considérables existent parmi les prisonniers de guerre iraqiens.

78. A l'époque de la mission de 1985, la situation était différente dans plusieurs des camps visités : les groupes avaient en effet été séparés dans des sections différentes afin d'éviter des incidents comme ceux qui s'étaient produits à Gorgan et à Parandak par exemple. L'une des recommandations de la mission de 1985 était la suivante q/ :

"Pour améliorer la situation générale dans les camps et réduire les risques de conflit, il faudrait prendre des mesures, en particulier en Iran, en vue d'éviter les pressions idéologiques ou religieuses exercées sur les prisonniers et de séparer physiquement les deux groupes antagonistes et leur accorder le même traitement. Il faudrait s'efforcer davantage de répondre sans coercition ni discrimination aux besoins religieux des minorités."

Cette recommandation ne semble pas avoir été suivie. Les pressions ne paraissent pas avoir diminué. On nous a dit au cours de notre mission qu'on avait pour principe non pas de séparer les prisonniers en fonction de leurs opinions mais de procéder à leur intégration, à quelques exceptions près (Heshmatieh). Les motifs invoqués peuvent sembler positifs, et aucun incident grave n'a été signalé récemment, mais les témoignages que nous avons recueillis dans tous les camps prouvent clairement qu'on laisse les prisonniers de guerre pro-iraniens dominer pratiquement toutes les sections et exercer de fortes pressions sur les autres prisonniers. Les autorités iraniennes nous ont expliqué que c'était là une conséquence de l'autonomie des camps. Nous ne sommes pas convaincus que la situation eût été la même sans les encouragements actifs de la puissance détentrice.

79. Les choses sont en train d'évoluer avec la proclamation d'un cessez-le-feu. C'est une source de grands espoirs et d'encouragement pour les prisonniers de guerre. Mais cela comporte aussi des risques. Après avoir été exposés pendant des années à des pressions et à un endoctrinement, les prisonniers qui se sont retournés contre le CICR et leur propre pays ne changeront probablement pas d'attitude en quelques jours. Des émeutes pourraient se produire, par exemple au moment du transfert des prisonniers aux fins de leur enregistrement et de leur rapatriement.

80. Nous recommandons que soient réexaminés le rôle et les activités du Comité culturel. Ce qu'il faut à présent, ce n'est pas un encadrement spirituel pour reconforter les prisonniers en captivité, mais c'est un service d'information objectif et impartial.

81. L'Iraq a exprimé de vives préoccupations quant au sort des 7 327 prisonniers de guerre enregistrés par le CICR avant 1984 et non revus par celui-ci depuis, et des 20 000 à 30 000 portés disparus qui n'ont pas été enregistrés comme prisonniers de guerre par le CICR; la liste la plus récente contient 24 247 noms.

82. Notre mission a établi que mis à part le cas de quelques prisonniers de guerre qui sont morts et ont été identifiés, les autorités iraniennes savent où se trouvent leurs prisonniers ou anciens prisonniers et quel est leur statut actuel, et sont en mesure de fournir des informations à ce sujet.

83. La controverse à laquelle ces chiffres donnent lieu a plusieurs causes : les difficultés rencontrées par le CICR en République islamique d'Iran, dans ses relations avec les prisonniers comme avec les autorités, quelques malentendus et, dernier facteur mais non le moindre, l'incapacité caractéristique des deux parties, pendant la guerre, à fournir des renseignements sur ceux qui avaient été capturés conformément aux dispositions de la troisième Convention de Genève.

84. Nous avons l'espoir et la conviction que cet état de choses changera de façon radicale lorsqu'on entreprendra le processus de rapatriement des prisonniers de guerre après le cessez-le-feu. Mais les résultats de notre mission indiquent que de nouveaux efforts diplomatiques sont nécessaires à cet égard.

II. SITUATION DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES CIVILS INTERNES EN IRAQ

A. Programme de travail et itinéraire de la mission

85. A notre arrivée à Bagdad, le 31 juillet 1988, nous avons procédé à des consultations au sujet de notre programme de travail, que nous avons communiqué au fur et à mesure aux autorités iraqiennes, lesquelles ont mis à notre disposition tous les moyens nécessaires et pris toutes dispositions utiles. A la fin de notre visite, elles ont récapitulé, par écrit, leurs réponses aux allégations iraniennes; une traduction anglaise de ce récapitulatif est parvenue à Genève le 12 août 1988.

86. Les premier et deuxième jours et à la fin de notre visite, nous sommes entretenus avec un groupe de responsables gouvernementaux iraqiens dirigé par l'Ambassadeur Akram Al Witri, Chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères et Président du Comité permanent pour les victimes de guerre. Le général de brigade Nazar Al Quasi, du Ministère de la défense, qui est Secrétaire général du Comité permanent, faisait également partie de la délégation iraqienne. A l'occasion des visites que nous avons faites aux camps de prisonniers de guerre, nous nous sommes également entretenus avec les commandants de ces camps; dans le cas des camps civils, nous avons rencontré le Vice-Gouverneur de la province d'Anbar.

87. Au cours de notre séjour en Iraq, nous avons visité quatre camps de prisonniers, deux situés à Mossoul et deux dans la région de Ramadi. Nous avons en outre visité le camp civil d'Al-Tash, également dans la région de Ramadi, où se trouve actuellement un grand nombre de civils kurdes originaires de la République islamique d'Iran. On trouvera dans les appendices I et III du présent rapport la liste des camps fournie par les autorités iraqiennes et les effectifs de ces camps au moment de notre visite, ainsi qu'un calendrier des activités de la mission en Iraq.

B. Renseignements d'ordre général et politique de l'Iraq à l'égard des prisonniers de guerre

88. Il convient de noter au départ que les renseignements d'ordre général donnés dans le rapport du Secrétaire général sur la mission de 1985 h/ restent valables. Lors des entretiens que nous avons eus avec elles, les autorités iraqiennes nous ont communiqué les observations et commentaires ci-après et ont exposé les principes généraux suivis à l'égard des prisonniers de guerre :

a) Le Gouvernement iraqien est partie aux Conventions de Genève de 1949 et a pour politique de se conformer strictement à ces conventions;

b) Dans certains cas, cependant, parce que la République islamique d'Iran aurait failli aux obligations qui lui incombent en vertu de ces conventions, le Gouvernement iraqien a dû prendre des mesures de représailles;

c) Le Gouvernement iraqien a toujours eu - et continue d'avoir - pour politique de collaborer avec le CICR dans l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier en vertu de la troisième Convention de Genève;

d) Le Gouvernement iraqien a pour politique de garantir aux prisonniers de guerre des conditions adéquates en matière de logement, de nourriture, d'habillement, de services médicaux et de loisirs. Un comité permanent pour les victimes de guerre, présidé par le Chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, a été créé pour s'occuper des prisonniers de guerre. Ces dispositions ont été prises pour que l'on puisse s'assurer constamment du respect des dispositions des Conventions de Genève;

e) Le Gouvernement iraqien respecte le statut de prisonnier de guerre. En conséquence, alors que nombre de prisonniers ont demandé par écrit à bénéficier de l'asile en Iraq ou ont émis le vœu de rejoindre les Moudjahidin Khalq, aucune suite n'a été donnée à ces demandes, celles-ci ne pouvant être examinées tant que leurs auteurs sont prisonniers de guerre;

f) Le Gouvernement iraqien est attaché au principe du rapatriement général en République islamique d'Iran de tous les prisonniers de guerre et civils internés, dès la cessation des hostilités. Toutefois, ce rapatriement ne devrait pas être imposé aux prisonniers de guerre ou civils internés qui ont de bonnes raisons de craindre pour leur sécurité à leur retour en République islamique d'Iran.

C. Situation des prisonniers de guerre que la mission a pu visiter

89. L'appendice III du présent rapport contient la liste des camps de prisonniers de guerre et indique le nombre de prisonniers que le Gouvernement iraqien admet détenir. Ce nombre coïncide à peu près avec celui des prisonniers que le CICR a été autorisé jusqu'ici à enregistrer (soit 18 000 environ). Il reste cependant un grand nombre de prisonniers capturés récemment qui ont été logés dans des camps de transit, des écoles et autres locaux provisoires et sont encore en attente d'enregistrement.

90. Au cours de sa visite en Iraq, la mission s'est rendue dans quatre camps de prisonniers de guerre, qu'elle avait choisis de son propre chef sur la base d'un certain nombre de considérations : les camps No 3 et No 4 dans la région de Mossoul et les camps No 9 et No 13 dans la région de Ramadi. Ces quatre camps abritent au total 6 350 prisonniers de guerre.

91. Avant de visiter chacun des quatre camps, la mission s'est entretenue avec le commandant de la place, en présence du général Al Quasi. La mission s'enquérât à chaque fois auprès du commandant du camp de la structure et de la répartition des détenus, des dispositions prises en matière de services médicaux, de l'existence ou de l'absence de représentants des prisonniers, de la manière dont ces représentants sont élus ou désignés, du maintien de l'ordre dans les camps et de la manière dont sont traités les manquements présumés à la discipline.

92. La mission a pénétré ensuite à l'intérieur des camps et parlé aux prisonniers de guerre, individuellement ou par groupes. Au début de chaque visite, elle faisait une déclaration expliquant qu'elle était envoyée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les conditions dans lesquelles vivent les prisonniers de guerre. Cette déclaration était ensuite répétée chaque fois que la mission s'entretenait avec un ou plusieurs prisonniers dans les camps.

93. Le commandant du camp et ses collaborateurs immédiats restaient généralement à l'extérieur du camp pendant la visite de la mission. Des gardes se tenaient néanmoins à proximité afin d'assurer la sécurité des membres de la mission. Ces derniers n'ont pas eu l'impression que les gardes essayaient de les empêcher de s'entretenir librement et sans surveillance avec les prisonniers de guerre.

94. Il nous a semblé toutefois que certains prisonniers de guerre avaient des opinions politiques très arrêtées - certains étaient loyaux à l'égard du Gouvernement révolutionnaire de la République islamique d'Iran, d'autres préféraient le gouvernement précédent et d'autres enfin étaient favorables au Moudjahidin Khalq. Les prisonniers de guerre avec lesquels les membres de la mission se sont entretenus se plaignaient souvent de la présence en leur sein d'espions qui faisaient rapport au commandant du camp et aux gardes.

95. Nonobstant les soupçons à l'égard de leurs compagnons de détention, de nombreux prisonniers de guerre ont parlé librement aux membres de la mission. La question qui intéressait le plus les prisonniers, quelles que soient par ailleurs leurs opinions politiques, était celle de savoir quand il y aurait la paix et un cessez-le-feu. Pourraient-ils regagner bientôt leurs foyers? Seraient-ils contraints de retourner en République islamique d'Iran même s'ils ne le souhaitent pas? Quelles garanties leur donnerait-on, ainsi qu'à leur famille, s'ils retournaient? Pourraient-ils chercher refuge dans un autre pays?

96. Sur les quatre camps où la mission s'est rendue, deux contenaient des prisonniers de guerre capturés récemment et deux des prisonniers de guerre détenus depuis plusieurs années. Ces camps présentaient un intérêt particulier pour la mission, les premiers parce que les prisonniers de guerre y étaient nouveaux et les seconds parce que la mission disposait déjà d'informations sur certains problèmes les concernant. Il est donc possible qu'aucun de ces camps ne soit représentatif de l'ensemble des camps iraqiens.

97. Dans les camps où se trouvaient de nouveaux prisonniers de guerre, le camp No 3 dans la région de Mossoul et le camp No 13 dans la région de Ramadi, ces prisonniers, ayant été capturés de fraîche date, avaient meilleur moral. Dans le camp No 3, les prisonniers portaient des uniformes jaunes avec indication de leur statut de prisonnier de guerre. Dans le camp No 13, ils portaient des pyjamas, les autorités n'ayant pas encore pu se procurer les uniformes adéquats. L'espace consacré au logement semblait suffisant, de même que la nourriture. Dans les deux camps, certains prisonniers de guerre blessés avaient été soignés et restaient parmi leurs compagnons; d'autres, ayant subi une opération chirurgicale, récupéraient à l'infirmerie. Au camp No 3, il y avait un docteur de permanence, tout comme au camp No 13. On en retirait l'impression que les prisonniers de guerre capturés de fraîche date bénéficiaient d'installations et de services raisonnablement satisfaisants. Ils ne se plaignaient pas. Nous avons également vu parmi eux des prisonniers jeunes, les plus jeunes ayant 13 ans, qui avaient fait partie de l'armée iranienne. On nous a toutefois indiqué que les enfants seraient bientôt transférés au camp No 7, qui dispose d'écoles.

98. En revanche, le camp No 4, dans la région de Mossoul, était de toute évidence surpeuplé. Les autorités ont expliqué qu'elles avaient dû y transférer un certain nombre de prisonniers de guerre pour faire place aux prisonniers capturés plus récemment. Comme d'autres camps de la région de Mossoul, le camp No 4 est situé dans un établissement militaire qui est un genre de forteresse, avec une cour intérieure de forme ovale entourée de bâtiments, eux-mêmes entourés de hautes murailles en béton. La cour intérieure est traversée par une allée, de part et d'autre de laquelle se trouvent des jardins maraîchers cultivés par les prisonniers de guerre. Sur les quatre côtés de la cour intérieure, on trouve une succession de pièces en sous-sol, chacune abritant une centaine de prisonniers de guerre. Ces pièces avaient des emplacements de fenêtres mais la plupart avaient été murés au ciment. Les pièces n'avaient donc qu'un nombre réduit de fenêtres, voire aucune. L'aération était assurée par des ventilateurs. Les prisonniers dormaient sur des couvertures posées à même le sol, ce qui est la norme dans les camps irakiens. La plupart des pièces étaient équipées, dans un coin, de toilettes rudimentaires que les prisonniers utilisent lorsqu'ils sont confinés dans ces salles. On trouve généralement dans le même coin un ou plusieurs seaux en plastique contenant de l'eau potable. Les prisonniers de guerre ont déclaré qu'ils étaient obligés de rester de longues heures dans ces salles sans pouvoir accéder aux toilettes normales, ce qui n'était pas sans incidences négatives sur le plan sanitaire.

99. Les prisonniers de guerre du camp No 4 se sont plaints à maintes reprises de leurs conditions de vie, qui semblaient plus mauvaises que dans d'autres camps. Il faut cependant replacer leur mécontentement dans son contexte, celui de personnes dont la captivité dure parfois depuis huit années, ce qui est en soi une terrible épreuve. Ces prisonniers étaient exaspérés par l'aspect routinier de la vie dans le camp et par l'inaction qui leur était imposée à la fois du fait de diverses interdictions (rassemblements de plus de cinq personnes, par exemple) et du fait de l'absence, de manière générale, de possibilités d'action. Certains ont fait aussi état de violences de la part des gardes, en admettant toutefois que ces pratiques avaient diminué à la suite du passage de la mission précédente. Il y aurait en revanche un regain de pressions psychologiques sur les prisonniers de guerre. Et pourtant, ces derniers n'avaient pas perdu le moral. Plusieurs d'entre eux avaient

entrepris de compiler un récit détaillé de la vie dans un camp de prisonniers de guerre. Ce document, qui se trouve dans les archives de la mission, mêle peut-être vérités, exagérations et quelques mensonges - la mission ne peut vérifier toutes les déclarations qui y figurent - mais il en dit long sur les ressources de l'esprit humain, même dans les situations les plus difficiles. De l'avis des membres de la mission, d'importantes améliorations s'imposent de toute évidence dans le camp No 4.

100. Dans le camp No 9, dans la région de Ramadi, la mission a pu observer une autre dimension de la captivité, qui ne semblait cependant pas représentative de l'ensemble des camps irakiens... Le camp No 9 comprend trois sections. Les prisonniers des sections 1 et 2 sont là depuis deux à trois ans et peu d'entre eux s'ouvrent spontanément aux membres de la mission. Dans la section 3, en revanche, les prisonniers de guerre avaient été transférés le mois précédent du camp No 6 pour faire place à des prisonniers récemment capturés. Les prisonniers de la section 3 ont pratiquement tous déclaré aux membres de la mission que dans le camp où ils étaient détenus auparavant, ils avaient été bien traités par le commandant et n'avaient aucune raison de se plaindre de lui, ce qui n'était plus le cas depuis leur arrivée au camp No 9, où ils avaient dû se plier à diverses pratiques humiliantes pour saluer les gardes, dont le comportement était insultant et agressif. Ces prisonniers ont aussi affirmé que le commandant du camp était très sévère et que les conditions de vie étaient telles que les prisonniers des sections 1 et 2 étaient terrorisés et soumis. La plupart des prisonniers qui ont parlé aux membres de la mission ont exprimé la crainte d'être punis pour l'avoir fait.

101. Quand certains membres de la mission sont retournés au camp No 9 le lendemain, ils ont constaté que ces craintes étaient justifiées. Le commandant du camp et les gardes avaient insulté et menacé les prisonniers pour avoir parlé aux membres de la mission; il y a même eu des accusations - et des indices - de violences physiques, nombre des personnes qui avaient parlé aux membres de la mission ayant été par ailleurs transférées aux sections 1 et 2, dont la réputation est particulièrement mauvaise parmi les prisonniers. Les prisonniers étaient dans un état psychologique qui confinait au désespoir et, au lieu de se réjouir de notre retour, ils craignaient que notre visite ne leur attire de nouvelles sanctions. Leur seul souhait était de parler au général Al Quasi, qu'ils connaissaient parce qu'il s'était rendu dans leur ancien camp et qui était pour eux la seule personne susceptible de les aider. Le général a immédiatement accédé à leur demande et les prisonniers semblaient attendre de lui une certaine protection.

102. Dans ses discussions ultérieures avec le général Al Quasi et l'Ambassadeur Al Watri, la mission a indiqué très clairement que des pratiques comme celles dont elle avait été témoin dans le camp No 9 compromettraient l'ensemble des fonctions confiées à la mission, en ce sens qu'elles rendaient toute enquête impossible. On a néanmoins assuré à la mission que ce problème était limité au seul camp No 9 et que le commandant du camp ainsi que les gardes concernés auraient à répondre de leur conduite, laquelle était totalement contraire à la politique du Gouvernement.

D. Prisonniers de guerre non enregistrés

103. Il ressort de la liste des camps de prisonniers de guerre en Iraq fournie par le Gouvernement de ce pays que 11 des 13 camps sont actuellement utilisés et abritent une population totale de 18 139 prisonniers de guerre. Avant la création de la mission, le CICR avait pu en enregistrer 12 761. Comme suite à la constitution de la mission et après confirmation de son arrivée à Téhéran, le Gouvernement iraquien a décidé de permettre au CICR d'enregistrer les autres prisonniers ainsi que ceux capturés plus récemment. En conséquence, entre le dimanche 24 juillet et le jeudi 28 juillet, le CICR a enregistré approximativement 5 400 prisonniers de guerre supplémentaires en Iraq, ce qui porte le nombre total des prisonniers enregistrés aux alentours de 18 000. Il reste cependant un grand nombre de prisonniers capturés plus récemment et détenus provisoirement ailleurs que dans les camps proprement dits.

104. A son arrivée en Iraq, le dimanche 31 juillet, la mission a été informée que le Gouvernement iraquien avait décidé d'interrompre les opérations d'enregistrement menées par le CICR. La mission a été en outre informée que le Gouvernement iraquien avait adopté cette attitude pour les raisons suivantes : en premier lieu, le CICR avait bénéficié de la collaboration entière de l'Iraq et visité les camps irakiens toutes les huit semaines; en revanche, le CICR ne pouvait se rendre dans les camps de prisonniers de guerre en République islamique d'Iran. En second lieu, la République islamique d'Iran n'avait pas rendu compte du sort de 7 327 prisonniers de guerre que le CICR avait enregistrés en République islamique d'Iran mais qu'il n'avait pu revoir ultérieurement. En outre, le Gouvernement iraquien disposait de preuves sérieuses selon lesquelles la République islamique d'Iran détenait 20 000 à 30 000 prisonniers de guerre irakiens dans des lieux tenus secrets. Le Gouvernement iraquien a de ce fait estimé qu'alors qu'il collaborait avec le CICR dans l'esprit de la Convention de Genève, l'Iran s'était abstenu d'en faire autant. Il avait donc décidé, par mesure de représailles, de ne pas autoriser le CICR à enregistrer davantage de prisonniers de guerre en Iraq. Il espérait ainsi faire pression sur le Gouvernement iranien et l'amener à rendre pleinement compte des prisonniers de guerre qu'il détient.

105. Au cours des discussions qu'elle a eues avec les autorités iraniennes, la mission a fait valoir avec force que, dans une situation où les principes humanitaires sont en jeu, il n'était pas légitime d'insister sur des considérations de réciprocité ou des représailles. C'est au contraire en faisant preuve de générosité que l'on peut montrer la voie du respect intégral des normes humanitaires des Conventions de Genève. En outre, l'article 13 de la troisième Convention de Genève interdit les mesures de représailles à l'encontre des prisonniers de guerre.

E. Prisonniers de guerre dont on ignore le sort

106. Lors de sa visite en République islamique d'Iran, la mission a été informée qu'environ 60 000 personnes étaient portées disparues depuis le début du conflit, soit sur les champs de bataille soit dans les zones et les villes occupées et sur les routes contrôlées par les Iraquiens. Les Iraniens pensent que la plupart de ces personnes sont des prisonniers de guerre et des détenus civils cachés par l'Iraq, qui n'auraient pas autorisé les représentants du CICR à leur rendre visite et à les enregistrer. Cette conviction repose sur les éléments suivants :

- a) Les messages envoyés aux familles par des prisonniers de guerre enregistrés, qui contiennent des informations sur les disparus;
- b) Des témoignages de prisonniers de guerre et de détenus civils rapatriés qui ont été internés avec des personnes portées disparues pendant quelque temps;
- c) Les messages diffusés sur les stations de radio iraqiennes par des personnes portées disparues;
- d) Des photographies de personnes disparues publiées dans des journaux et des magazines ou diffusées à la télévision, en Iraq et dans d'autres pays;
- e) Des messages manuscrits provenant de personnes portées disparues qui sont transmis dans les lettres envoyées aux familles par les prisonniers de guerre;
- f) Les témoignages de passagers voyageant avec la compagnie Iran Air qui ont été détournés (vers l'Iraq) et ont aperçu certaines personnes portées disparues.

107. Au cours de ses entretiens avec les représentants des autorités iraqiennes, la mission a évoqué l'allégation formulée par l'Iran, selon laquelle l'Iraq cacherait un certain nombre de prisonniers de guerre iraniens. Les représentants iraqiens ont opposé un démenti. Répondant par écrit à l'allégation mentionnée plus haut, ils ont indiqué :

"En ce qui concerne le paragraphe 3 de la note, qui a trait aux allégations de l'Iran selon lesquelles l'Iraq aurait caché un grand nombre de prisonniers iraniens, nous tenons à préciser que l'Iraq a effectivement autorisé la mission du CICR à enregistrer tous les prisonniers de guerre iraniens, en particulier ceux qui ont été capturés tout récemment sur les champs de bataille. En fait, la mission a commencé l'enregistrement le 24 juillet 1988; en l'espace de deux jours seulement, elle a pu enregistrer plus de 5 000 nouveaux prisonniers. L'enregistrement a ensuite été interrompu du fait que les autorités iraniennes n'ont pas autorisé la mission d'enquête des Nations Unies à rendre visite aux prisonniers iraqiens détenus dans des lieux tenus secrets et portés disparus et qu'elles persistent à refuser à la mission du CICR l'autorisation de les enregistrer."

108. Au cours de leurs entretiens avec la mission, les autorités iraniennes ont également soulevé la question des personnes qui seraient, selon elles, disparues en Iraq. La mission a examiné certains de ces cas avec les autorités iraqiennes sans obtenir d'explications précises. Elle a estimé, dans ces conditions, qu'elle n'était pas en mesure d'apporter d'éclaircissements sur le sort des personnes mentionnées.

F. Situation des civils internés

109. L'Iran a soutenu que des dizaines de milliers de civils iraniens - 75 000 pour être précis - étaient détenus en Iraq, avec un statut de civil ou de prisonnier de guerre, dans des camps où les conditions étaient déplorables. On a affirmé qu'un grand nombre de civils, y compris des vieillards, des femmes et des enfants, avaient été arrachés à leurs foyers et emmanés en Iraq, notamment après

l'occupation de la ville iranienne de Hoveizeh. Ces civils entrent dans deux catégories : premièrement, ceux dont l'Iran affirme qu'ils ont été déportés et transférés dans des camps d'internement en Iraq, deuxièmement, ceux qui sont détenus dans des camps de prisonniers de guerre et pour la plupart ont été enregistrés par le CICR.

110. En ce qui concerne la première catégorie, celle des personnes internées dans des camps civils, les autorités iraqiennes ont reconnu l'existence de trois camps, dans des régions différentes du pays, où les détenus étaient d'origines diverses, à savoir :

a) Le village d'Al-Tash, dans la province d'Anbar, qui compte plus de 25 000 personnes d'origine irano-kurde;

b) Des villages situés dans la région de Misan comptant environ 30 000 personnes de souche irano-arabe, originaires de la province frontalière du Khuzistan;

c) Un camp situé à Al Shomeli (Babil), hébergeant environ 300 personnes d'origine iranienne.

Selon les autorités iraqiennes, toutes les personnes internées étaient des réfugiés venus en Iraq pour échapper à l'oppression politique dont elles étaient victimes en République islamique d'Iran, et ces mouvements de population seraient, pour la plupart, antérieurs au conflit.

111. Comme la mission précédente avait visité les camps de la région de Misan, et faute de temps et de moyens de transport suffisants, la mission a décidé de visiter le camp des Kurdes iraniens à Al-Tash, à une vingtaine de kilomètres au sud de Ramadi, qui est la capitale de la province d'Anbar, à environ 150 kilomètres à l'ouest de Bagdad. Au cours d'un entretien officiel avec le Gouverneur adjoint de la province, la mission a été informée que le camp hébergeait plus de 25 000 personnes de tous âges, appartenant à diverses communautés tribales, et logées en conséquence, chaque logement abritant une famille. Il s'agissait de réfugiés qui avaient le droit de quitter l'Iraq s'ils le souhaitaient, mais qui étaient assignés à résidence dans le village pendant toute la durée de leur séjour dans le pays. Pourtant, leur situation serait plutôt comparable à un internement à plusieurs égards. Le village était entouré de barbelés et personne ne pouvait le quitter sans autorisation. Sous réserve de cette restriction, les habitants pouvaient toutefois se rendre à Ramadi, même avec une voiture personnelle, et certains d'entre eux (environ 350) avaient un emploi permanent dans cette ville. Chaque chef de famille percevait une rémunération mensuelle de 40 dinars iraqiens plus une allocation dégressive pour tous les autres membres de la famille. Le Gouvernement fournissait gratuitement certains produits alimentaires essentiels, l'eau et l'électricité et l'on pouvait acheter d'autres produits sur le marché local, qui était géré par les habitants eux-mêmes.

112. On a signalé que les soins médicaux et dentaires étaient dispensés par cinq médecins iraqiens et un dentiste à l'intérieur du camp et que les cas graves étaient traités à l'hôpital voisin de Ramadi. Par ailleurs, un projet parrainé par le Ministère de la santé, l'administration de la province et le CICR était en cours

d'exécution pour remédier à la pénurie d'eau et améliorer le système d'assainissement. Des écoles assuraient des études en langue kurde à différents niveaux.

113. Le camp est placé sous la supervision du CICR depuis 1983. Outre ses activités habituelles, le Comité s'occupait de faciliter la réinstallation dans des pays tiers des personnes dont la situation était particulièrement précaire. La mission a rencontré sur place des représentants du CICR qui ont confirmé le tableau optimiste brossé lors des entretiens officiels, en ajoutant toutefois que les équipements sanitaires n'étaient pas satisfaisants et qu'on rencontrait de nombreuses difficultés pour réinstaller les réfugiés dans des pays tiers.

114. D'après nos propres enquêtes, tous les résidents du camp étaient d'origine irano-kurde, mais ils appartenaient à trois groupes différents : le premier - et le plus nombreux - comprenait tous ceux qui avaient fui la République islamique d'Iran en 1979 pour des raisons politiques, avaient été internés dans la région de As-Sulaymaniyah jusqu'en 1982 puis transférés à Al-Tash; le deuxième, ceux qui avaient été déportés par les troupes irakiennes lorsqu'elles occupaient le nord-ouest de l'Iran; le troisième, ceux qui étaient passés en Iraq pour retrouver des parents ou des amis.

115. Nous avons eu des entretiens avec les chefs des communautés tribales (mohtars) et des particuliers, qui nous ont également invités chez eux. Ils vivaient dans des petites maisons en terre séchée, qu'ils avaient eux-mêmes construites mais qui étaient propres et bien entretenues. L'absence de jardins, d'herbe ou d'arbres est due sans doute à l'aridité du sol, en bordure du désert. L'eau d'un lac voisin serait salée. L'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées posaient apparemment un grave problème dans le camp. Toutefois, abstraction faite de ces conditions de vie très rudimentaires, qui devraient s'améliorer dans un avenir proche, il a été réconfortant de constater que l'organisation sociale était intacte à l'intérieur du camp, ce qui pouvait compenser les difficultés matérielles dans une certaine mesure. On a remarqué également un très fort désir de s'instruire, même parmi les adultes. On nous a signalé que, dans chaque communauté tribale, on organisait des cours d'alphabétisation et aussi des cours d'anglais, sur une base individuelle.

116. Avec l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, la question qui préoccupe le plus les personnes internées est celle de l'asile et du rapatriement, souci que partagent ceux qui ont été déportés hors d'Iran en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Les personnes à qui nous avons parlé et qui avaient en général une bonne connaissance de l'anglais préféreraient s'installer dans un pays tiers; la majorité toutefois souhaitait apparemment retourner en République islamique d'Iran, à condition d'avoir la certitude de ne pas être persécutées après leur retour. Mais en l'absence de telles garanties, leur avenir paraît sombre. Bien que les autorités irakiennes nous aient assurés que le principe du "non-refoulement" s'appliquait en vertu de la législation irakienne et que personne ne serait renvoyé en Iran contre son gré, elles ne sont guère disposées à héberger cette population pour une période indéfinie après la fin des hostilités. Elles semblent avoir la même attitude à l'égard des personnes internées de Shomeli et, à un degré moindre peut-être, des "Arabistanis" de la région de Misan.

117. La deuxième catégorie de civils comprend les personnes détenues dans des camps de prisonniers de guerre et traitées en conséquence. Comme indiqué dans un rapport antérieur, elles seraient plus de 1 500. Certaines d'entre elles ont été rapatriées en Iran; d'autres, comme les médecins iraniens, se trouvent toujours en captivité. Par exemple, dans le Camp 9 (Ramadi), sur un total de 1 515 prisonniers de guerre, les autorités iraqiennes ont recensé 139 civils. Leur traitement était généralement justifié par le fait qu'ils avaient été capturés les armes à la main. Mais si l'on se réfère au rapport de 1985, on est amené à penser qu'un grand nombre de ces prisonniers sont réellement des civils, dont beaucoup ont été déportés dans les zones occupées par les Iraquiens. Quoi qu'il en soit, un rapatriement général étant probable après le cessez-le-feu, l'établissement des faits ne présente qu'un intérêt limité, à condition qu'on engage bientôt le processus et qu'on le mène rapidement à bonne fin.

G. Autres sujets de préoccupation

118. Les autres points qui préoccupent le Gouvernement iranien et dont on n'a pas encore rendu compte concernent les allégations de meurtre et de massacre, de mauvais traitement des prisonniers de guerre et la question du rapatriement unilatéral. L'un de ces points (meurtre et massacre) renvoie à des événements qui se sont déroulés avant la visite de la précédente mission, qui en a amplement rendu compte dans son rapport. L'autre point (allégations de mauvais traitements) a été rejeté par le Gouvernement iraquien. Sans exclure la possibilité que de telles pratiques continuent d'exister, il y a des raisons suffisantes de penser que la situation s'est améliorée dans ce domaine. Quant au troisième point qui préoccupe l'Iran (rapatriement unilatéral), on peut considérer qu'il a été rejeté au second plan par les événements récents; il en sera question au chapitre III du présent rapport.

H. Jugement et condamnation de prisonniers de guerre

119. Le jugement et la condamnation des prisonniers de guerre sont régis par les dispositions du chapitre III de la section VI sur les sanctions pénales et disciplinaires de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

120. Cette question n'a pas été expressément soulevée par la République islamique d'Iran et la mission a jugé qu'il n'était ni nécessaire ni possible dans la situation actuelle de l'étudier en détail. Cependant, dans le cadre de son enquête, la mission a cherché à obtenir certaines informations concernant la manière dont l'Iraq applique les dispositions de cette convention. Nous nous bornerons à exposer un seul cas à titre d'illustration.

121. Au camp No 4 de Mossoul (Iraq), plusieurs prisonniers de guerre nous ont parlé du procès de deux prisonniers de guerre récemment condamnés à 15 ans de prison et qui purgent actuellement leur peine à la prison Abu Ghoraib de Bagdad. Nous n'avons pas eu le temps de les voir, comme l'occasion nous en était donnée, mais nous avons mené une enquête sur leur cas. Selon les autres prisonniers, les prisonniers de guerre en question ont été reconnus coupables de possession de documents politiques. Les autorités ont expliqué que les deux hommes avaient été

condamnés par le Tribunal révolutionnaire pour avoir insulté le Président de l'Iraq. A nos demandes d'éclaircissements sur la législation applicable, on a répondu qu'elle était analogue à celle qui est appliquée par les autres pays, notamment pour protéger l'honneur du chef de l'Etat. Nous ne pouvons, sans examiner l'affaire de plus près, nous prononcer sur la législation et son application. Bien que les dispositions de la Convention de Genève ne le prévoient pas, les autorités ont indiqué que dans le contexte d'un rapatriement éventuel, une grâce serait recommandée dans de tels cas. Nous nous félicitons de cette attitude et renvoyons à notre recommandation contenue au chapitre III ci-après.

I. Rôle du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

122. Les faits suivants, concernant les efforts du CICR pour protéger et aider les prisonniers de guerre en Iraq, ne sont pas contestés :

- a) Le CICR a jusqu'ici enregistré au total 18 161 prisonniers de guerre en Iraq;
- b) Le CICR n'a régulièrement accès qu'à deux des trois camps civils, à savoir Al-Tash et Al-Shomeli;
- c) Le CICR rend régulièrement visite (environ une fois toutes les huit semaines) aux prisonniers de guerre qu'il a enregistrés en Iraq;
- d) Le Gouvernement iraquien a reconnu qu'un certain nombre de prisonniers de guerre récemment capturés n'ont pas été vus ou enregistrés par le CICR;
- e) Au moment de la rédaction du présent rapport, le CICR n'est pas autorisé à enregistrer des prisonniers de guerre en Iraq, bien qu'il continue à rendre visite à ceux qu'il a déjà enregistrés;
- f) Le Gouvernement iraquien est tenu, aux termes de la troisième Convention de Genève, d'autoriser le CICR à enregistrer des prisonniers de guerre en Iraq, à quoi il rétorque qu'il a agi à titre de représailles suite aux allégations selon lesquelles le Gouvernement iranien aurait refusé de coopérer avec le CICR.

123. Au cours des entretiens avec les autorités iraquiennes touchant les modalités d'un rapatriement éventuel, celles-ci ont reconnu sans hésitation que le CICR serait l'organisation la plus indiquée pour faciliter le rapatriement et se sont déclarées prêtes à coopérer pleinement avec lui.

124. Il semble que les autorités iraquiennes s'étaient déjà entretenues avec le CICR des aspects pratiques d'un rapatriement. "Nous faisons confiance au CICR", ont-elles dit à la mission. "Nous nous conformerons à ce qu'il aura décidé, nous lui fournirons une assistance, des moyens de transport, des ressources financières et tout ce dont il aura besoin pour le rapatriement". Elles ont ajouté qu'elles avaient déjà établi une liste complète des prisonniers de guerre en Iraq et qu'elles communiqueraient cette liste au CICR pour le rapatriement, dès qu'un accord aurait été conclu entre les parties.

J. Remarques finales

125. Grâce à la coopération des autorités iraqiennes, notre mission a pu, en dépit du manque de temps et d'autres problèmes, accomplir la tâche qui lui avait été confiée (examiner la situation des prisonniers de guerre et des détenus civils en Iraq), et ce de façon suffisante pour pouvoir formuler des observations d'ordre général. En bref, la situation se présente comme suit :

126. Les conditions matérielles dans lesquelles vivent les prisonniers de guerre auxquels la mission a pu rendre visite sont généralement acceptables, même si dans certains cas, notamment au camp No 4 de Mossoul, des améliorations sont nécessaires.

127. Comme l'ont confirmé de nombreux prisonniers de guerre, des améliorations ont eu lieu depuis la visite de la mission précédente en 1985. Ce qui était alors considéré comme le principal problème en Iraq, à savoir les mauvais traitements résultant de la violence des gardiens et de la difficulté de trouver le personnel adéquat, n'avait pas été entièrement réglé, mais des progrès avaient été faits. Les pressions psychologiques subies par les prisonniers de guerre iraniens se seraient accrues, mais cela peut être également attribué à la longueur de la captivité. Aucune preuve d'un endoctrinement systématique n'a été relevée.

128. La mission note que les camps iraqiens ont régulièrement reçu la visite du CICR, dont les recommandations ont été généralement suivies. Cela est vrai des 11 camps actuellement utilisés.

129. Le problème du non-enregistrement des prisonniers de guerre est un héritage du passé que l'Iraq semble à présent disposé à régler. L'autorisation accordée au CICR d'enregistrer tous les prisonniers se trouvant dans les camps iraqiens était tout à son honneur. Il est d'autant plus regrettable d'apprendre que des considérations de réciprocité ont encore une fois compromis cette entreprise. Si de telles politiques peuvent se concevoir dans d'autres domaines, elles sont à bannir dans le contexte de questions humanitaires, où les représailles sont strictement interdites par le droit international. On pense également qu'avec la perspective d'un rapatriement, l'enregistrement des prisonniers de guerre devrait être aussi rapide et complet que possible.

130. S'agissant des détenus civils, une distinction s'impose. Il y a ceux qui vivent dans les camps d'internement dans des conditions proches de la vie normale, c'est-à-dire avec leur famille et, le cas échéant, avec leur tribu. Bien que les autorités iraqiennes soutiennent que tous sont venus en Iraq de leur plein gré comme réfugiés, tel n'a peut-être pas toujours été le cas. Il est prouvé qu'un certain nombre d'entre eux ont été déportés des zones frontalières sous occupation iraqienne. C'est semble-t-il vrai surtout des détenus civils de la région de Misan dont la population est d'origine irano-arabe, mais aussi dans une certaine mesure du village de Al-Tash où sont détenus des Kurdes d'origine iranienne. Les conditions de vie que la mission a observées dans ces camps sont dans l'ensemble acceptables. Le principal problème aujourd'hui tient à l'incertitude qui entoure l'avenir de ces détenus en Iraq, en Iran ou où qu'on les autorise à vivre. Un certain nombre de civils ne sont pas détenus dans des camps civils mais sont traités comme des prisonniers de guerre. Au reproche qui lui est fait de les maintenir en captivité, l'Iraq a toujours rétorqué qu'ils avaient pris part à des combats contre l'Iraq. Il n'empêche que ces personnes sont traitées comme des prisonniers de guerre et sont censées être rapatriées en tant que tels.

III. RAPATRIEMENT

A. Introduction

131. Etant donné l'acceptation récente par la République islamique d'Iran de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, les perspectives de rapatriement des prisonniers ont été évoquées par les autorités des deux pays.

132. Le paragraphe 1 de l'article 118 de la troisième Convention de Genève stipule que "les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives".

133. Ce principe impose une obligation à la puissance détentrice, soumise à la seule condition que les hostilités actives aient pris fin. Cette obligation est totale et n'est pas basée sur la réciprocité. Le calendrier et les procédures à suivre ne sont que partiellement réglementés par les articles 118 et 119 de la Convention.

134. Contrairement aux dispositions régissant le rapatriement pendant les hostilités (art. 109 à 117), cas dans lequel le rapatriement forcé est interdit pour certaines catégories de prisonniers (par. 3 de l'article 109), la volonté subjective des intéressés n'est pas expressément mentionnée comme étant une condition pour le rapatriement de l'ensemble des prisonniers après la fin des hostilités. Une interprétation qui écarterait complètement cet élément en insistant sur le droit de la puissance d'origine de faire rapatrier ses ressortissants de force serait toutefois erronée. La Convention est un instrument qui protège les prisonniers dans leur propre intérêt.

135. On a reconnu dans la pratique, notamment après la guerre de Corée, qu'il y avait des limitations à l'obligation du rapatriement. Le Comité international de la Croix-Rouge a également fait des observations en ce sens à propos de la troisième Convention de Genève (p. 546 à 549). Aujourd'hui, les limitations à l'obligation faite à un Etat partie par l'article 118 de rapatrier les prisonniers de guerre peuvent aussi s'appuyer sur des notions primordiales du droit international relatif aux réfugiés et des droits de l'homme. Nous pensons aux principes de la Convention de 1951 relative aux réfugiés (qui, en tant que telle, ne lie que la République islamique d'Iran), de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et des deux Pactes de 1966 (auxquels la République islamique d'Iran et l'Iraq sont parties), ainsi que d'autres instruments et pratiques. Ces éléments corroborent l'opinion selon laquelle aucun individu ne peut être renvoyé dans un lieu où il pourrait être persécuté. Ce principe du non-refoulement est parfois qualifié de jus cogens. La protection contre la privation de la vie ou les mauvais traitements en vertu de dispositions relatives aux droits de l'homme ne souffrant pas de dérogation peut aussi être considérée comme contraignante pour l'Etat qui envisage le rapatriement, si celui-ci risque sérieusement de s'accompagner de telles violations.

136. Aux termes de l'article 118, l'obligation de la puissance détentrice est conditionnée par les expressions "sans délai" et "fin des hostilités actives". Dans le cas présent, l'acceptation de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, et notamment du paragraphe 3 de cette résolution, rend cette obligation effective à l'instauration du cessez-le-feu, lequel est entré en vigueur le 20 août 1988.

137. Comme dans toute guerre, il faudra bien que s'instaure en pratique un mécanisme quelconque de rapatriement et une coordination entre la République islamique d'Iran et l'Iraq. Ayant accepté la Convention et la résolution du Conseil de sécurité, les deux Etats ont, à notre avis, le devoir de coopérer pour toutes les questions qui peuvent se poser à l'occasion du rapatriement des prisonniers. Par ailleurs, et à défaut d'accord, chacun d'eux "établira (...) et exécutera sans délai un plan de rapatriement" (troisième Convention, art. 118, par. 2).

B. Les vues et la politique générale de la République islamique d'Iran et de l'Iraq

138. La République islamique d'Iran et l'Iraq ont chacun réaffirmé à notre mission leur attachement à la troisième Convention de Genève dans son ensemble, et aux dispositions relatives au rapatriement en particulier. Hormis cela, les règles de droit international relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme n'ont pas été examinées en détail lors de la visite de la mission. Toutefois, on a entendu à maintes reprises les responsables prononcer des déclarations de principe du genre "aucun prisonnier de guerre ne sera rapatrié de force", et l'Iraq a évoqué l'article 4 de la loi No 51 relative aux réfugiés politiques, qui interdit le renvoi d'un réfugié dans son pays d'origine et permet l'envoi dans un pays tiers d'un demandeur d'asile éconduit.

C. Eléments à garder à l'esprit

139. Nous sommes d'avis qu'il sera essentiel, à la prochaine étape des négociations et des préparatifs en vue du rapatriement, de clarifier les questions ci-après. Le rôle du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus est capital.

a) La nécessité d'enregistrer tous les prisonniers de guerre ou d'établir des listes complètes de ces prisonniers semble être acceptée des deux côtés. Des préoccupations de longue date à cet égard ont toutefois dominé les entretiens pendant toute la durée de la mission. Comme on l'a indiqué aux chapitres I et II, il semble que cela concerne un très grand nombre de prisonniers. L'absence, des deux côtés, de la notification requise à l'article 122 de la Convention de Genève a été à l'origine de bien des difficultés;

b) Les prisonniers qui refusent de se faire enregistrer et d'être rapatriés constituent le deuxième grand problème, peut-être aussi important en termes quantitatifs. Il faudra peut-être instituer des procédures spéciales pour aider le CICR si ces prisonniers persistent dans leur refus. Il ne doivent être contraints en aucune manière, mais l'état d'esprit qui prévaut notamment parmi les Iraquiens internés dans des camps en République islamique d'Iran risque de rendre difficile toute coopération avec ces prisonniers;

c) Une série de problèmes liés à la protection contre le rapatriement forcé. Il convient de prévoir des assurances, des procédures et des garanties. Il importera également d'apaiser les craintes de certains prisonniers de guerre qui pensent que des représailles pourraient être exercées contre les familles de ceux qui ne veulent pas être rapatriés, et de prévoir la réunion des familles dans le pays hôte ou après la réinstallation dans un pays tiers;

d) Le processus ne devrait toutefois pas sembler encourager le non-rapatriement. Les deux parties ont clairement indiqué que ce n'était pas leur politique, et le non-rapatriement entraîne inévitablement une série de nouveaux soucis et de nouveaux problèmes. Il faudrait trouver des garanties pour encourager le rapatriement volontaire. Les futurs rapatriés peuvent exiger que leur pays d'origine leur accorde une amnistie pour tout crime ou délit qu'ils auraient commis, par exemple en se rendant à l'ennemi ou en s'étant laissés influencer dans les camps de prisonniers de guerre jusqu'à exprimer des vues contraires à celles de leur pays ou des autorités dont ils relèvent, ou pour tout crime ou délit lié à leur service ou contraire à leur devoir de loyauté pendant leur captivité. Les craintes que peut leur inspirer la période des "interrogatoires" consécutive au rapatriement devraient également être apaisées par des garanties contre les abus. On pourrait aussi, pour les inciter à accepter le rapatriement, offrir à ceux qui ne souhaitent pas reprendre leur service dans les forces armées après une longue période de captivité la possibilité d'être démobilisés. Un organisme humanitaire tel que le CICR devrait être chargé de veiller à ce que les garanties offertes soient dûment respectées;

e) Les puissances détentrices devraient envisager de gracier les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup de poursuites pénales ou frappés d'une peine ou de leur accorder une amnistie en vue de leur rapatriement;

f) La République islamique d'Iran et l'Iraq devront s'accorder sur de nombreux points en ce qui concerne le rapatriement des prisonniers. Ils devront fixer les points de traversée sur la frontière (ou à travers le territoire d'un pays tiers, par exemple la Turquie), ainsi que les priorités - en premier lieu, probablement, les prisonniers malades et blessés et les enfants; en deuxième lieu, les prisonniers en captivité depuis de nombreuses années; enfin, les prisonniers en captivité depuis une période plus récente. Le rapatriement devrait commencer et se terminer en même temps pour les deux pays afin qu'aucun d'eux ne soit avantagé en cas de violation du cessez-le-feu;

g) Les prisonniers qui ne retournent pas dans leur pays doivent pouvoir obtenir de leur pays d'origine des copies de leurs diplômes (par exemple, par l'intermédiaire de l'Unesco);

h) Le personnel capturé par des forces irrégulières et détenu sur le territoire de l'autre partie (par exemple, les Iraniens que l'Armée de libération des moudjahidin Khalq, comme on l'appelle, retiendrait prisonniers) devrait aussi être libéré et rapatrié;

i) Il faut également qu'on parvienne à s'entendre sur le problème des prisonniers qui ne sont pas ressortissants des pays belligérants, notamment des prisonniers de guerre non iraqiens en Iran;

j) Il faudrait aussi parvenir à un accord en ce qui concerne les civils détenus, notamment en Iraq.

IV. OBSERVATIONS FINALES

140. Dans les chapitres précédents, nous nous sommes efforcés, compte tenu des renseignements communiqués par les parties et de ceux que nous avons recueillis lors de nos propres enquêtes, visites et observations, ainsi que lors de nos entretiens avec les autorités de part et d'autre et les représentants du CICR, de faire rapport, aussi fidèlement que possible, sur les questions dont le Secrétaire général nous avait confié l'examen.

141. Le délai dont nous disposions était court. Nous avons moins d'une semaine dans chaque pays pour visiter les camps et nous entretenir avec les responsables gouvernementaux. Notre mandat consistait à enquêter sur la situation et les allégations concernant les prisonniers de guerre et à contribuer aux efforts du Secrétaire général pour faire appliquer le paragraphe 3 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

142. Nos conclusions et recommandations sur les questions particulières dont l'examen nous avait été confié sont consignées à la fin des chapitres précédents. Il n'est donc pas nécessaire de les rappeler toutes dans le présent chapitre. Qui plus est, nombre des observations faites dans le rapport de la mission chargée d'enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en 1985 m/ sont aussi valables sinon plus en 1988, soit trois années et demie après. Comme la mission de 1985 l'avait fait observer, la captivité prolongée pourrait, en soi, constituer un traitement inhumain. Cependant, notre mission s'est déroulée dans un contexte différent de celui de la mission précédente.

143. En juillet et août 1988, les perspectives ont changé pour tous les intéressés. Nous devons aborder avec souplesse le mandat qui nous était confié, surtout parce que notre mission était organisée juste au moment où la République islamique d'Iran venait d'accepter la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité. Les combats se poursuivaient néanmoins tandis que la mission se déroulait. Combats et espoirs de paix influençaient toutes les personnes avec qui nous nous entretenions, y compris nous-mêmes. Ce que les prisonniers de guerre, ainsi que les autorités, ont fait et nous ont dit était manifestement conditionné par cette situation. Alors même que nous rédigeons le présent rapport, la situation évolue. Le contraste avec l'impasse constatée en 1985 est frappant.

144. En ce qui concerne la question du rapatriement, les vues des parties sont convergentes et, pour l'essentiel, conformes à la troisième Convention de Genève. De même, il est jugé normal que le CICR ait un rôle essentiel à jouer. Les deux parties conviennent que le rapatriement devrait se faire aussi rapidement que possible, qu'aucun prisonnier de guerre ne devrait être rapatrié de force (surtout lorsqu'il a de bonnes raisons de redouter des persécutions s'il retourne dans son pays) et que pour quelques prisonniers de guerre, il sera nécessaire de trouver des pays tiers acceptant d'accorder l'asile. Selon nous, des garanties devraient aussi être données en ce qui concerne leurs familles. Avec de la bonne volonté de part et d'autre, les parties, guidées par le CICR et conseillées par le Secrétaire général, devraient être en mesure de procéder sans heurt au rapatriement.

145. Pour engager le processus, les parties pourraient s'efforcer d'améliorer les communications entre elles pour tout ce qui touche aux prisonniers de guerre. Nul doute que l'échange de listes complètes de prisonniers détenus de part et d'autre, ainsi que la communication de renseignements au sujet de soldats disparus au combat aideraient à créer un climat de confiance. Il pourra être fait appel aux bons offices d'intermédiaires internationaux pour faciliter ce processus.

146. Afin de dissiper les craintes et les angoisses des prisonniers de guerre, les parties devraient aussi, en collaboration avec le CICR, informer ces derniers des procédures de rapatriement convenues, ainsi que des aspects pratiques de leur retour et des principes du droit humanitaire international qui régissent le processus.

147. Les deux parties pourront, dans le même esprit, envisager et appliquer des mesures propres à détendre l'atmosphère dans les camps. Il est à espérer que les visites pourront aussi être facilitées, cependant que quelques-unes des activités d'autorités extérieures comme les comités culturels iraniens, perdront peut-être de leur intérêt et pourront être progressivement supprimées au cours de la période intérimaire.

148. Les conditions matérielles dans les camps des deux pays sont raisonnables, compte tenu des circonstances, et dans la perspective que nous venons d'évoquer, elles ne constituent pas une préoccupation majeure. Des améliorations pourraient, certes, être apportées, mais les prisonniers de guerre que nous avons vus des deux côtés sont nourris, vêtus, logés et suivis médicalement d'une manière acceptable.

149. Les prisonniers de guerre des deux pays ont subi diverses contraintes. Non seulement la captivité prolongée impose déjà, en soi, de graves tensions psychologiques, mais en plus les prisonniers de guerre des deux pays appartiennent à des tendances politiques ou à des confessions différentes; il est donc tout à fait naturel que ces différences engendrent des tensions parmi les captifs enfermés la plupart de leur temps, année après année, dans des chambrées surpeuplées. Dans les deux pays, nous avons appris qu'on se servait d'une partie des prisonniers pour influencer ou dénoncer l'autre. Maintenant que la paix est proche, nous formons l'espoir que des instructions seront données pour mettre fin à de telles pratiques.

150. Force nous est de constater, au vu des preuves que nous avons obtenues auprès de sources indépendantes, que les deux parties semblent avoir fait un plus grand nombre de prisonniers qu'elles ne veulent bien l'annoncer, ou que ne l'indiquent les nombres de prisonniers qu'elles disent détenir dans des camps officiellement connus. La République islamique d'Iran indique qu'elle en détient actuellement 46 098 dans ces camps, mais il se pourrait bien que le nombre de prisonniers de guerre soit de l'ordre de 70 000. L'Iraq a fourni une liste de camps détenant, au 1er août, 18 139 prisonniers, alors que leurs représentants nous ont dit que les camps en question renfermaient de nombreux autres prisonniers qui, capturés récemment, n'avaient pas été déclarés jusqu'ici, si bien que le nombre total pourrait être d'environ 35 000.

151. Nul doute, enfin, qu'une des préoccupations majeures pour les gouvernements et pour nous-mêmes, consistait à savoir où se trouvaient les prisonniers de guerre portés disparus. Il existe, sur ce plan, des différences importantes entre les

situations des deux pays. Nous en avons rendu compte plus haut, dans les chapitres I à III, où ces questions sont traitées d'une manière un peu plus détaillée. Nous avons eu la satisfaction de pouvoir, avec la collaboration des autorités iraniennes, fournir quelques renseignements sur le sort de la quasi-totalité des 7 327 prisonniers portés disparus, d'où il est ressorti que la plupart étaient sains et saufs, dans les camps mêmes ou en dehors.

152. Nous espérons qu'avec les bons offices d'intermédiaires internationaux, il sera possible de savoir, de la même façon, ce qu'il est advenu des soldats dont on ignore encore le sort.

Notes

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément pour janvier, février et mars 1985, document 16962, annexe, par. 163 à 172.

b/ S/19980, annexe.

c/ Documents officiels du Conseil de sécurité, ibid., annexe, par. 203 à 211.

d/ Ibid., annexe, par. 174 à 183.

e/ S/19993, annexe.

f/ Documents officiels du Conseil de sécurité, ibid., annexe, par. 31 à 34 et 50.

g/ Ibid., annexe, par. 295 g).

h/ Ibid., annexe, par. 54.

i/ Ibid., annexe, par. 93 et suivants.

j/ Ibid., annexe, par. 55 à 76.

k/ Ibid., annexe, par. 115 à 125.

l/ Ibid., annexe, par. 84 à 92.

m/ Ibid., annexe, par. 271 à 293.

Appendice I

CHRONOLOGIE DES ACTIVITES

Judi 21 juillet 1988

Rassemblement à Genève

Judi 21 juillet 1988

Réunions à l'Office des Nations Unies à Genève

Réunions avec les représentants du CICR

Vendredi 22 juillet 1988

Réunions avec les représentants du CICR

Réunion avec le représentant de la République islamique d'Iran

Réunion avec le représentant de l'Iraq

Samedi 23 juillet 1988

Départ de Genève

Arrivée à Téhéran

Dimanche 24 juillet 1988

Réunions avec des personnalités officielles du Gouvernement iranien

Réunion avec des administrateurs de camps de prisonniers de guerre

Lundi 25 juillet 1988

Visite au camp de prisonniers de guerre de Heshmatieh

Visite au camp de prisonniers de guerre de Takhti

Mardi 26 juillet 1988

Visite au camp de prisonniers de guerre de Parandak

Mercredi 27 juillet 1988

Visite au camp de prisonniers de guerre d'Arak

Judi 28 juillet 1988

Visite au camp de prisonniers de guerre de Davoudieh

Vendredi 29 juillet 1988

Réunion avec des administrateurs de camps de prisonniers de guerre

Samedi 30 juillet 1988

Réunion avec des personnalités officielles du Gouvernement iranien

Départ de Téhéran

Dimanche 31 juillet 1988

Arrivée à Bagdad

Lundi 1er août 1988

Réunion avec des personnalités officielles du Gouvernement iraquien

Mardi 2 août 1988

Visite au camp No 4 de prisonniers de guerre (Mosul)

Visite au camp No 3 de prisonniers de guerre (Mosul)

Mecredi 3 août 1988

Visite au camp No 9 de prisonniers de guerre (Ramadi)

Visite au camp No 13 de prisonniers de guerre (Ramadi)

Jedi 4 août 1988

Visite au camp de civils d'Al-Tash

Deuxième visite au camp No 13 de prisonniers de guerre (Ramadi)

Vendredi 5 août 1988

Réunion avec des personnalités officielles du Gouvernement iraquien

Départ de Bagdad

Samedi 6 août 1988

Arrivée à Genève pour établir le rapport

Appendice II

LISTE DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN FOURNIE PAR LE GOUVERNEMENT IRANIEN ET NOMBRE DE PRISONNIERS
LORS DE LA VISITE DE LA MISSION

<u>Nom du camp</u>	<u>Nombre de prisonniers</u>
1. Arak	2 510
2. Bojnoord	2 286
3. Davoudieh	1 800
4. Ghouchan	2 350
5. Gorgan	3 511
6. Heshmatieh	6 642
7. Kahrizak I	3 559
8. Kahrizak II	1 356
9. Manjeel	1 560
10. Mashad	1 251
11. Mehrabad	1 212
12. Parandak	10 052
13. Sari	750
14. Semnan	2 041
15. Takhti	3 968
16. Torbate-Jam	1 250
	<hr/>
	46 098
	<hr/>

Appendice III

LISTE FOURNIE PAR LE GOUVERNEMENT IRAQUIEN DES CAMPS DE PRISONNIERS DE GUERRE ET DES CENTRES D'INTERNEMENT DE CIVILS ET NOMBRE DE PRISONNIERS LORS DE LA VISITE DE LA MISSION

A. Camps de prisonniers de guerre

<u>Nom du camp</u>	<u>Nombre de prisonniers de guerre</u>	<u>Lieu</u>
Camp No 1	1 866	Mosul
Camp No 2	1 731	Mosul
Camp No 3	998	Mosul
Camp No 4	1 957	Mosul
Camp No 5	416	Sallahuddin
Camp No 6	2 501	Ramadi
Camp No 7	1 776	Ramadi
Camp No 8	1 518	Ramadi
Camp No 9	1 516	Ramadi
Camp No 10	1 980	Ramadi
Camp No 11 a/		
Camp No 12 a/		
Camp No 13	1 880	Ramadi
	<u>18 139</u>	

a/ Les camps Nos 11 et 12 sont en construction.

B. Centres d'internement de civils

1. Le camp d'Al-Tash dans le gouvernorat d'Al-Anbar détient 25 596 citoyens iraniens d'origine kurde.
2. Le camp d'Al-Shomeli dans le gouvernorat de Babil détient 352 citoyens iraniens d'origine perse.
3. Le camp de Misan détient 20 000 citoyens iraniens d'origine arabe.
